2e ANNÉE — T. 4. N° 83. — 23 Octobre 1920.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie *N° 1668.*)

Sommaire analytique

SAINT JÉROME ET LES SAINTES ÉCRITURES

Encyclique *Spiritus Paraclitus*

A L'OCCASION DU XVe CENTENAIRE DE LA MORT DE SAINT JÉROME, DOCTEUR DE L'ÉGLISE

Nous avons déjà publié (D. C., *t. 4, pp.* 258-263) *les deux premières parties de cette très importante Encyclique : I. Bref historique ; II. Partie didactique.*

Voici la IIIe et dernière partie :

III — PARTIE PRATIQUE

Directoire hiéronymien pour l'étude de l'Écriture Sainte

Dispositions nécessaires pour étudier avec fruit les Écritures

A prendre le grand Docteur pour guide et maître, on retirera non seulement les avantages que Nous avons déjà signalés, mais bien d'autres encore et de considérables ; Nous tenons, Vénérables Frères, à vous les rappeler en quelques mots.

Amour passionné des Écritures

Signalons d'abord, puisqu'il se présente avant tout autre à Notre esprit, cet amour passionné de la Bible dont témoignent chez saint Jérôme tous les traits de sa vie et ses paroles tout imprégnées de l'Esprit de Dieu, amour qu'il s'est étudié à exciter chaque jour davantage dans les âmes des fidèles : « Aimez l'Ecriture Sainte, semble-t-il dire à tous en s'adressant à la vierge Démétriade, et la sagesse vous aimera; chérissez-la et elle vous gardera; honorez-la et vous recevrez ses caresses. Qu'elle soit pour vous comme vos colliers et vos pendants d'oreilles. » (Ep. 130, 20.)

La lecture assidue de l'Ecriture, l'étude approfondie et très attentive de chaque livre, voire de chaque proposition et de chaque mot, lui ont permis de se familiariser avec le texte sacré plus qu'aucun autre écrivain de l'antiquité ecclésiastique.

Si, de l'avis de tous les critiques impartiaux, la version de la Vulgate établie par notre Docteur laisse très loin derrière elle les autres versions anciennes, parce qu'on estime qu'elle rend l'original avec plus d'exactitude et d'élégance, cela est dû à cette connaissance de la Bible alliée à un esprit très fin. Cette Vulgate, qu'une décision du Concile de Trente ordonne de tenir pour authentique et de suivre dans l'enseignement et la liturgie, comme « étant consacrée par le long usage qu'en a fait l'Eglise durant tant de siècles », Notre vif désir, si toutefois la grande bonté de Dieu nous prête vie, est de la voir corrigée et rendue à sa pureté primitive, d'après le texte authentique des manuscrits; labeur ardu et de longue haleine, heureusement confié aux Bénédictins par Notre prédécesseur Pie X, d'heureuse mémoire, et qui fournira, Nous en sommes absolument certain, des ressources nouvelles pour l'intelligence des Ecritures.

Cet amour de saint Jérôme pour l'Ecriture se révèle tout particulièrement dans ses lettres, au point qu'elles semblent comme un tissu de citations des Livres Saints; de même que saint Bernard trouvait insipide toute page qui ne renfermât le nom très doux de Jésus, de même notre Docteur ne goûtait aucun écrit qui ne rayonnât des lumières des Ecritures. Aussi pouvait-il écrire en toute simplicité dans une lettre à saint Paulin, autrefois brillant sénateur et consul, récemment converti à la foi du Christ: « Si vous aviez ce terrain d'appui (je veux dire la science des Ecritures), vos ouvrages, loin d'y perdre, y gagneraient un certain fini et ne le céderaient à aucun autre pour l'élégance, pour la science et pour la pureté de la forme... Joignez à cette docte éloquence le goût ou l'intelligence des Ecritures, et je vous verrai bientôt vous placer au premier rang de nos écrivains. » (Ep. 58, 9, 2; 11, 2.)

Pureté du cœur

Mais encore quelle voie et quelle méthode suivre pour chercher, avec l'agréable espoir de le découvrir, ce précieux trésor que le Père céleste a donné à ses enfants comme consolation dans leur exil? Saint Jérôme nous l'indique lui-même par son exemple. Il nous demande avant tout d'apporter à l'étude de l'Ecriture une soigneuse préparation et un cœur bien disposé. Voyons-le lui-même après son baptême: pour écarter tous les obstacles extérieurs qui pouvaient contrarier son pieux dessein, imitant le personnage de l'Evangile qui, « dans sa joie » d'avoir trouvé un trésor, « s'en va, vend tout ce qu'il a et achète le champ » (Matth. 13, 44), il dit adieu aux plaisirs éphémères et frivoles de ce monde, s'éprend de solitude et embrasse une vie austère avec d'autant plus d'ardeur qu'il s'est mieux rendu compte du danger que courait jusque-là son salut parmi les séductions du vice.

Humilité de l'esprit

Il devait encore d'ailleurs, après avoir écarté ces obstacles, disposer son esprit à acquérir la science de Jésus-Christ et à se revêtir de celui qui est « doux et humble de cœur ». Il avait, en effet, éprouvé les mêmes répugnances qu'Augustin avouait avoir ressenties lui-même lorsqu'il entreprenait l'étude des Saintes Lettres. Après s'être plongé, durant sa jeunesse, dans la lecture de Cicéron et autres auteurs profanes, Augustin voulut reporter son esprit vers la Sainte Ecriture: « Elle me parut, écrit-il, indigne d'être comparée aux beautés cicéroniennes. Mon emphase avait horreur de sa simplicité et mon intelligence n'en pénétrait pas la moelle: on la pénètre d'autant mieux qu'on se fait plus petit, mais je répugnais à me faire tout petit, et l'enflure de ma suffisance me grandissait à mes propres yeux. » (S. Aug. Conf. 3, 5; cf. 8, 12.) Comme Augustin, Jérôme goûtait à ce point la littérature profane jusqu'au fond de sa solitude, que la pauvreté du style des Ecritures l'empêchait encore de reconnaître en elles le Christ dans son humilité. « Ainsi, dit-il, je poussais

la folie jusqu'à me priver de manger pour lire Cicéron. Après avoir passé bien des nuits sans sommeil, après avoir versé des larmes que faisait jaillir du fond de mon cœur le souvenir de mes fautes passées, c'est Plaute que je prenais en main. S'il arrivait qu'un retour sur moi-même m'eût fait entreprendre la lecture des prophètes, leur style barbare me révoltait, et quand mes yeux d'aveugle restaient fermés à la lumière, j'en accusais non mes yeux, mais le soleil. » (Ep. 22, 30, 2.) Bientôt cependant, il s'éprit si bien de la folie de la Croix, qu'il est resté la preuve vivante des facilités que donne pour l'intelligence de la Bible un esprit humble et pieux.

Esprit de prière

Conscient comme il était que « dans l'explication des Saintes Ecritures nous avons toujours besoin du secours du Saint-Esprit » (In Mich. 1, 10, 15), et que pour la lecture et l'interprétation des Saints Livres il faut s'en tenir au sens que l'Esprit-Saint avait en vue quand elle fut écrite (In Gal. 5, 19 ss.), Jérôme appelle de ses supplications, fortifiées des prières de ses amis, le secours de Dieu et les lumières de l'Esprit-Saint. Il est raconté aussi qu'en commençant ses Commentaires des Livres Saints, il les recommandait à la grâce de Dieu et aux prières de ses frères, auxquelles il en attribuait le succès quand il les avait achevés.

Culte de la tradition

Aussi bien qu'en la grâce divine il s'en remet si pleinement à l'autorité de la tradition, qu'il peut affirmer avoir appris « tout ce qu'il sait, non par lui-même, c'est-à-dire à l'école du bien triste maître qu'est l'orgueil, mais auprès des illustres docteurs de l'Eglise » (Ep. 108, 26, 2); il avoue, en effet, que jamais il ne s'est fié à ses propres forces en matière de Sainte Ecriture (Ad Domnionem et Rogatianum in 1. Par. Præf.), et voici comment, dans une lettre à Théophile d'Alexandrie, il formule la loi suivant laquelle il avait ordonné sa vie et ses saints labeurs: « Sachez pourtant que Nous n'avons rien plus à cœur que de sauvegarder les droits du christianisme, de ne rien changer au langage des Pères et de ne jamais perdre de vue cette foi romaine dont l'Apôtre fit l'éloge. » (Ep. 63, 2.)

Amour docile et dévoué de l'Église

A l'Eglise, maîtresse souveraine en la personne des Pontifes romains, Jérôme est dévoué et soumis de toute son âme. Et voici ce que, du désert de Syrie où il est en butte aux factions des hérétiques, il écrit au Pape Damase, voulant remettre au Siège apostolique la solution de la controverse des Orientaux sur le mystère de la Très Sainte Trinité: « J'ai donc cru bon de consulter la Chaire de Pierre et la foi glorifiée par l'Apôtre, demandant aujourd'hui la nourriture de mon âme là même où autrefois j'ai reçu les livrées du Christ. Ne voulant d'autre guide que le Christ, je me tiens en étroite communion avec Votre Béatitude, c'est-à-dire avec la Chaire de Pierre. Je sais que c'est sur cette pierre qu'est bâtie l'Eglise... Prononcez, je vous en conjure: si vous en décidez ainsi, je n'hésiterai pas à admettre trois hypostases; si vous l'ordonnez, j'accepterai qu'une foi nouvelle remplace celle de Nicée et que, orthodoxes, nous nous servions des mêmes formules que les Ariens. » (Ep. 15, 1, 2, 4.) Enfin, dans la lettre suivante, il renouvelle cette très remarquable confession de sa foi. « En attendant, je crie à qui veut l'entendre: Je suis avec quiconque est uni à la Chaire de Pierre. » (Ep. 16, 2, 2.) Persévéramment fidèle, dans l'étude de l'Ecriture, à cette règle de foi, il invoque ce seul argument pour réfuter une fausse interprétation du texte sacré: « Mais l'Eglise de Dieu n'admet point cette opinion » (In Dan. 3, 37); et voici les seuls mots par lesquels il récuse un livre apocryphe qu'avait invoqué contre lui l'hérétique Vigilantius: « Ce livre, je ne l'ai jamais lu. Quel besoin avons-nous donc de recourir à ce que l'Eglise ne reconnaît point? » (Adv. Vigil. 6.)

Un zèle si ardent à sauvegarder l'intégrité de la foi le jetait en des polémiques très véhémentes contre les enfants rebelles de l'Eglise, qu'il considérait comme ses ennemis personnels: « Il me suffira de répondre que jamais je n'ai épargné les hérétiques et que j'ai mis tout mon zèle à faire des ennemis de l'Eglise mes ennemis personnels » (Dial. c. Pelag., Prolog. 2); et dans une lettre à Rufin il écrit: « Il est un point sur lequel je ne pourrai être d'accord avec toi: épargner les hérétiques, ne pas me montrer catholique. » (Contra Ruf. 3, 43.) Cependant, attristé de leur défection, il les suppliait de revenir à leur Mère éplorée, source unique de salut (In Mich. 1, 10 ss.); et en faveur de ceux « qui étaient sortis de l'Eglise et avaient abandonné la doctrine de l'Esprit-Saint pour suivre leur propre jugement », il demandait la grâce de revenir à Dieu de toute leur âme (In Is. l. 6, cap. 16, 1-5).

Nécessité de l'étude des Écritures

Elle s'impose de nos jours plus que jamais

Vénérables Frères, s'il fut jamais nécessaire que tous les clercs et tous les fidèles s'imprègnent de l'esprit du grand Docteur, c'est surtout à notre époque, où de nombreux esprits se dressent avec une orgueilleuse opiniâtreté contre la souveraine autorité de la révélation divine et du magistère de l'Eglise. Vous savez, en effet — Léon XIII nous en avertissait déjà, — « quels hommes s'acharnent à cette lutte, à quels artifices ou à quelles armes ils ont recours ». Quel devoir urgent s'impose donc à vous de susciter pour cette cause sacrée des défenseurs le plus nombreux et le plus compétents possible: il leur faudra non seulement combattre ceux qui, niant tout ordre surnaturel, ne reconnaissent ni révélation ni inspiration divine, mais encore se mesurer avec ceux qui, assoiffés de nouveautés profanes, osent interpréter les Saintes Lettres comme un livre purement humain, rejettent les opinions reçues dans l'Eglise dès la plus haute antiquité ou poussent le mépris de son magistère jusqu'à dédaigner, ensevelir sous le silence, ou même ramener à leur propre sens, en les dénaturant, soit sournoisement, soit avec effronterie, les Constitutions du Siège apostolique et les décrets de la Commission pontificale pour les études bibliques. Puissions-nous voir tous les catholiques suivre la règle d'or du saint Docteur et, dociles aux ordres de leur Mère, avoir la modestie de ne pas dépasser les limites traditionnelles fixées par les Pères et approuvées par l'Eglise!

Mais revenons à notre sujet. Les esprits une fois armés de piété et d'humilité, Jérôme les convie à l'étude de la Bible.

Elle s'impose à tous les fidèles, même aux femmes
Avantages qu'ils en retireront

Et tout d'abord il recommande inlassablement à tous la lecture quotidienne de la parole divine: « Affranchissons notre corps du péché, et notre âme s'ouvrira à la sagesse; cultivons notre intelli-

gence par la lecture des Livres Saints, que notre âme y trouve sa nourriture de chaque jour. » (In Tit. 3, 9.) Dans son Commentaire de l'Epître aux Ephésiens, il écrit : « Nous devons donc avec toute notre ardeur lire les Ecritures et méditer jour et nuit la loi du Seigneur; nous pourrons ainsi, tels des changeurs exercés, distinguer les pièces bonnes des fausses. » (In Eph. 4, 31.)

Il n'exclut point, d'ailleurs, de cette obligation commune les matrones et les vierges. A la matrone romaine Læta il donne entre autres ces conseils sur l'éducation de sa fille: « Assurez-vous qu'elle étudie chaque jour quelque passage des Ecritures... Qu'au lieu des bijoux et des soieries elle affectionne les Livres divins... Elle devra d'abord apprendre le Psautier, se distraire à ses chants, et puiser une règle de vie dans les proverbes de Salomon. L'Ecclésiaste lui enseignera à fouler aux pieds les biens du monde; Job lui fournira un modèle de force et de patience. Elle passera ensuite aux Evangiles, qu'elle devra toujours avoir entre les mains. Elle s'assimilera avidement les Actes des Apôtres et les Epîtres. Après avoir recueilli ces trésors dans le mystique coffret de son âme, elle apprendra les prophètes, l'Heptateuque, les Livres des Rois et des Paralipomènes, pour finir sans danger par le Cantique des Cantiques. » (Ep. 107, 9, 12.) Il donne les mêmes directions à la vierge Eustochium: « Sois très assidue à la lecture et étudie le plus possible. Que le sommeil te trouve le livre à la main, et que le feuillet sacré reçoive ta tête tombant de fatigue. » (Ep. 22, 17; cf. ib. 29, 2.) Dans l'éloge funèbre qu'il envoya à Eustochium de sa mère Paula, il louait aussi cette très sainte personne d'avoir avec sa fille poussé si avant l'étude des Ecritures qu'elle les connaissait à fond et les savait par cœur. Il ajoutait encore: « Je relèverai ce détail, qui paraîtra peut-être incroyable à ses émules: elle voulut apprendre l'hébreu, que j'étudiai moi-même en partie depuis ma jeunesse au prix de bien des fatigues et bien des sueurs et que je continue à approfondir par un labeur incessant pour ne point l'oublier; elle arriva à le posséder si bien qu'elle chantait les psaumes en hébreu et parlait cette langue sans le moindre accent latin. Ce fait se produit aujourd'hui encore chez sa sainte fille Eustochium. » (Ep. 108, 26.) Et il n'a garde d'oublier sainte Marcella, très versée également dans la science des Ecritures (Ep. 127, 7).

Qui ne voit quels avantages et quelles jouissances réserve aux esprits bien disposés la lecture pieuse des Livres Saints ? Prenez seulement contact avec la Bible dans des sentiments de piété, de foi solide, d'humilité et le désir de vous perfectionner ; vous y trouverez et pourrez y goûter le pain descendu du ciel, et en vous se vérifiera la parole de David : « Les secrets et les mystères de ta sagesse, tu me les as révélés » (Ps. 40, 8) (1) ; sur cette table de la parole divine, en effet, se trouve vraiment « la doctrine sainte ; elle enseigne la vraie foi, soulève le voile [du sanctuaire] et conduit avec sûreté jusque dans le Saint des Saints » (Imit. Chr. 4, 11. 4).

Pour Nous, Vénérables Frères, à l'exemple de saint Jérôme, jamais Nous ne cesserons d'exhorter tous les chrétiens à faire leur lecture quotidienne principalement des très saints Evangiles de Notre-Seigneur, ainsi que des Actes des Apôtres et des Epîtres, de façon à se les assimiler complètement.

(1) L'Encyclique, suivant l'usage, se réfère toujours à la seule version de la Vulgate, et ici, comme dans tous les autres extraits de la Sainte Ecriture, c'est cette version uniquement que nous traduisons. (Note de la *D. C.*)

Éloge de l'Œuvre de Saint-Jérôme et des œuvres d'édition et de propagande biblique

Aussi, à l'occasion de ce centenaire, se présente à Notre pensée l'agréable souvenir de la Société dite de Saint-Jérôme, souvenir d'autant plus cher que Nous avons Nous-même pris part aux débuts et à l'organisation définitive de cette Œuvre ; heureux d'avoir pu constater ses développements passés, Nous Nous faisons une joie d'en augurer d'autres encore pour l'avenir. Vous connaissez, Vénérables Frères, le but de cette Société : étendre la diffusion des quatre Evangiles et des Actes des Apôtres de manière que ces livres aient désormais leur place dans toute famille chrétienne et que chacun prenne l'habitude de les lire et méditer chaque jour. Cette Œuvre, que Nous aimons beaucoup pour en avoir constaté l'utilité, Nous souhaitons vivement la voir se propager et se développer partout, par la constitution, en chacun de vos diocèses, de Sociétés de même nom et de même but, rattachées au centre de Rome.

Dans le même ordre d'idées, les plus précieux services sont rendus à la cause catholique par ceux qui, en différents pays, ont mis et mettent encore le meilleur de leur zèle à éditer sous un format commode et attrayant et à répandre tous les livres du Nouveau Testament et un choix des livres de l'Ancien. Il est certain que cet apostolat a été singulièrement fécond pour l'Eglise de Dieu, puisque, par cette œuvre, un grand nombre d'âmes s'approchent désormais de cette table de la doctrine céleste que Notre-Seigneur a fait dresser pour l'univers chrétien par ses prophètes, ses Apôtres et ses Docteurs (Imit. Chr. 4, 11. 4).

Elle s'impose particulièrement aux clercs et aux prêtres

Mais ce devoir que Jérôme inculque à tous les fidèles d'étudier le texte sacré, il l'impose tout particulièrement à ceux qui « se sont chargés du joug du Christ » et qui ont la céleste vocation de prêcher la parole de Dieu.

Voici l'exhortation que, dans la personne du moine Rusticus, il adresse à tous les clercs : « Tant que tu es en ta patrie, fais-toi de ta cellule comme un paradis, cueille les fruits variés des Ecritures, fais tes délices de ces Saints Livres et jouis de leur intimité... Aie toujours la Bible en main et sous les yeux, apprends mot à mot le Psautier, que ta prière soit incessante, ton cœur constamment en éveil et fermé aux pensées vaines. » (Ep. 125, 7, 3; 11, 1.)

Au prêtre Népotien il donne cet avis : « Relis fréquemment les divines Ecritures, et même que le Saint Livre ne quitte jamais tes mains. Apprends là ce que tu enseigneras. Reste fermement attaché à la doctrine traditionnelle qui t'a été enseignée, afin d'être en état d'exhorter selon la sainte doctrine et de réfuter ceux qui la contredisent. » (Ep. 52, 7, 1.)

Après avoir rappelé à saint Paulin les préceptes donnés par saint Paul à ses disciples Timothée et Tite sur la science des Ecritures, il ajoute : « La sainteté sans la science ne profite qu'à elle-même ; autant elle édifie l'Eglise du Christ par une vie vertueuse, autant elle lui nuit si elle ne repousse pas les attaques de ses contradicteurs. Le prophète Malachie, ou plutôt le Seigneur lui-même disait par la bouche de Malachie : « Va consulter les prêtres » sur la loi. » C'est dès lors le devoir du prêtre de renseigner sur la loi ceux qui l'interrogent. Nous

lisons de plus dans le Deutéronome : « Demande-le » à ton père et il te l'indiquera, à tes prêtres et ils » te le diront. »... Daniel, à la fin de sa très sainte vision, dit que les justes brillent comme les étoiles, et les intelligents — c'est-à-dire les savants — comme le firmament. « Vois-tu quelle distance sépare la sainteté sans la science et la science doublée de sainteté ? La première nous rend pareils aux étoiles, la seconde au ciel même. » (Ep. 53, 3 ss.)

En une autre circonstance, dans une lettre à Marcella, il raille ironiquement chez d'autres clercs « la vertu sans science » : « Cette ignorance leur tient lieu de sainteté, et ils se déclarent les disciples des pêcheurs, comme s'ils faisaient consister leur sainteté à ne rien savoir. » (Ep. 27, 1, 2.)

Mais ces ignorants ne sont pas seuls, remarque saint Jérôme, à commettre la faute de ne pas connaître les Ecritures ; c'est aussi le cas de certains clercs instruits ; et il emploie les termes les plus sévères pour recommander aux prêtres le commerce assidu des Livres Saints.

Ces enseignements du très saint exégète, vous devez chercher de tout votre zèle, Vénérables Frères, à les graver plus profondément dans l'esprit de vos clercs et de vos prêtres ; l'un de vos premiers devoirs n'est-il pas de ramener avec soin leur attention sur ce qu'exige d'eux la mission divine qui leur est échue, s'ils ne veulent s'en montrer indignes ? « Car les lèvres du prêtre seront les gardiennes de la science, et c'est de sa bouche qu'on demandera l'enseignement, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées. » (Mal. 2, 7.) Qu'ils sachent donc qu'ils ne doivent ni négliger l'étude des Ecritures ni s'y livrer dans un esprit différent de celui que Léon XIII a expressément imposé dans la Lettre Encyclique *Providentissimus Deus*.

Instructions pour la fréquentation de l'Institut biblique

Ils obtiendront sûrement de plus beaux résultats s'ils fréquentent l'Institut biblique que Notre Prédécesseur immédiat, réalisant le vœu de Léon XIII, a fondé pour le plus grand bien de l'Eglise, comme le prouve éloquemment l'expérience des dix dernières années (1). La plupart n'en ont point la possibilité ; aussi est-il désirable, Vénérables Frères, que, à votre instigation et sous vos auspices, une élite de membres de l'un et l'autre clergé du monde entier vienne à Rome pour s'adonner aux études bibliques dans Notre Institut. Les étudiants qui répondront à cet appel auront bien des motifs de suivre les leçons de ce haut établissement. Les uns — et c'est là le but principal de l'Institut — approfondiront les sciences bibliques en vue « d'être à même de les enseigner à leur tour, en particulier ou en public, par la plume ou la parole, et d'en soutenir l'honneur soit comme professeurs, au sein des écoles catholiques, soit dans le rôle d'écrivains, champions de la vérité catholique » (Pius X in Litt. Ap. « Vinea Electa », 7 maii 1909) ; d'autres, déjà engagés dans le saint ministère, pourront accroître les connaissances qu'ils ont amassées pendant leurs études théologiques en fait d'Ecriture Sainte, d'autorités exégétiques, de chronologie et de topographie bibliques ; ce complément aura principalement l'avantage de faire d'eux des ministres parfaits de la parole divine et de les préparer à toutes les formes du bien (cf. 2 Tim. 3, 17).

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 104, pp. 65-76 : Lettre apostolique *Vinea electa*, portant création et règlement de cet Institut. (Note de la *D. C.*)

But de l'étude des Écritures

Vénérables Frères, l'exemple et les déclarations autorisées de saint Jérôme nous ont indiqué les vertus nécessaires pour lire et étudier la Bible. Entendons-le maintenant nous dire où doit tendre la connaissance des Saintes Lettres et quel en doit être le but.

But ascétique : elle alimente la vie spirituelle

Ce qu'il faut chercher avant tout dans l'Ecriture, c'est la nourriture qui alimentera notre vie spirituelle et la fera avancer dans la voie de la perfection : c'est dans ce dessein que saint Jérôme s'accoutuma à méditer jour et nuit la loi du Seigneur et à se nourrir, dans les Saintes Ecritures, du pain descendu du ciel et de la manne céleste qui renferme en soi toutes les délices (Tract. de Ps. 147). Comment notre âme se passerait-elle de cet aliment? Et comment le prêtre pourra-t-il montrer aux autres la voie du salut, s'il néglige de s'en instruire lui-même par la méditation de l'Ecriture ? Et de quel droit, dans le ministère sacré, se flatterait-il « d'être le guide des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le docteur des ignorants, le maître des enfants, ayant dans la loi la règle de la science et de la vérité » (Rom. 2, 19 s.), s'il se refuse à scruter cette science de la loi et ferme l'entrée de son âme à la lumière d'en haut? Que de ministres sacrés, hélas ! qui, pour avoir négligé la lecture de la Bible, périssent eux-mêmes de faim et laissent périr un trop grand nombre d'autres âmes, selon ce qui est écrit : « Les petits enfants demandent du pain et nul ne leur en donne. » (Thren. 4, 4.) « Toute la terre est désolée, parce que personne ne médite en son cœur. » (Jer. 12, 11.)

But apologétique : elle fournit des armes pour la défense de la foi

En second lieu, il faut, suivant les besoins, puiser dans les Ecritures des arguments par quoi éclairer, confirmer et défendre les dogmes de la foi. C'est ce qu'a merveilleusement fait saint Jérôme dans ses combats contre les hérétiques de son temps : quand il voulait les confondre, quelles armes bien aiguisées et solides, toutes ses œuvres en témoignent clairement, il a puisées dans les textes de l'Ecriture ! Si les exégètes actuels imitent son exemple, il en résultera sans nul doute cet avantage — « résultat nécessaire et infiniment désirable », disait Notre prédécesseur dans sa Lettre Encyclique *Providentissimus Deus* — que « l'utilisation de l'Ecriture influera sur toute la science théologique, dont en quelque sorte elle sera l'âme ».

But apostolique : elle féconde le ministère de la prédication. Règles qui doivent diriger l'emploi de l'Écriture dans la prédication

Enfin, l'Ecriture servira principalement à sanctifier et féconder le ministère de la parole divine. Et ici, il Nous est particulièrement doux de pouvoir confirmer par le témoignage du grand Docteur les directions que Nous avons Nous-même données sur la prédication sacrée dans Notre Lettre Encyclique *Humani generis*. Et de fait, si l'illustre commentateur conseille si vivement et si souvent aux prêtres la lecture assidue des Saints Livres, c'est surtout afin qu'ils s'acquittent dignement de leur ministère d'enseignement et de prédication. Leur parole, en effet, perdrait toute influence et toute autorité comme toute efficacité pour la formation des âmes

si elle ne s'inspirait pas de l'Ecriture Sainte ni ne lui empruntait sa force et sa vigueur. « La lecture des Saints Livres sera comme le condiment de la parole du prêtre. » (Ep. 52, 8, 1.) Car « chaque parole de la Sainte Ecriture est comme une trompette qui fait résonner aux oreilles des croyants sa grande voix menaçante » (In Amos, 3, 3 ss.); et « rien n'est aussi frappant qu'un exemple emprunté aux Saintes Ecritures » (In Zach. 9, 15 s.).

Pour le fond :

Rechercher avant tout le sens littéral

Quant aux enseignements du saint Docteur sur les règles à observer dans l'emploi de la Bible, et qui s'adressent tout d'abord, il est vrai, aux exégètes, les prêtres ne doivent point les perdre de vue dans la prédication de la parole divine.

Il nous prévient d'abord que nous devons, par un examen très attentif des paroles mêmes de l'Ecriture, nous assurer, sans doute possible, de ce qu'a écrit l'auteur sacré. Nul n'ignore, en effet, que Jérôme avait accoutumé, en cas de besoin, de recourir au texte original, de comparer entre elles les différentes interprétations, de peser la portée des mots, et, s'il découvrait une erreur, d'en rechercher l'origine, de manière à écarter de la lecture toute hésitation. Ensuite, enseigne notre Docteur, il faut rechercher le sens et l'idée qui se cachent sous les mots, car « pour discuter Ecriture Sainte, c'est moins le mot que le sens qui importe » (Ep. 29, 1, 3).

Dans cette recherche du sens, Nous le reconnaissons sans aucune difficulté, saint Jérôme, à l'exemple des Docteurs latins et de certains Docteurs grecs de la période antérieure, a tout d'abord sacrifié plus peut-être que de raison aux interprétations allégoriques. Mais son amour des Livres Saints, ses efforts persévérants pour les identifier et les pénétrer à fond, lui permirent de faire chaque jour un progrès nouveau dans la juste appréciation du sens littéral et de formuler sur ce point de solides principes. Nous allons les résumer, car ils jalonnent aujourd'hui encore la voie sûre que tous doivent suivre pour arracher aux Livres Saints tout leur sens.

C'est d'abord à découvrir le sens littéral ou historique que s'appliquera notre esprit: « Je donne toujours au lecteur prudent le conseil de ne point accepter des interprétations superstitieuses et qui isolent des tronçons du texte suivant le caprice de l'imagination, mais bien d'examiner ce qui précède, ce qui accompagne et ce qui suit, et d'établir un lien pour tout le passage en question. » (In Matth. 25, 13.)

Toutes les autres manières d'interpréter les Ecritures, ajoute-t-il, sont basées sur le sens littéral (cf. in Ez. 38, 1 ss.; 41, 23 ss.; 42, 13 s.; in Marc. 1, 13-31 ; Ep. 129, 6, 1, etc.) ; et il n'y a pas lieu de croire que ce sens manque chaque fois que l'on rencontre une expression figurée, car « il arrive souvent que l'histoire elle-même est cousue de métaphores, et emploient un style imagé » (In Hab. 3. 14 ss.). Quelques-uns prétendent que notre Docteur a déclaré de certains passages de l'Ecriture qu'ils ne comportaient pas de sens historique ; il leur répondait d'avance : « Sans nier le sens historique, nous adoptons de préférence le sens spirituel. » (In Marc. 9, 1-7 ; cf. in Ez. 40, 24-27.)

Ne pas négliger les sens mystiques et allégoriques

Le sens littéral ou historique établi avec certitude, saint Jérôme recherche des sens moins obvies et plus profonds en vue de nourrir son esprit d'un aliment plus choisi. Il demande, en effet, à propos du livre des Proverbes, et conseille à maintes reprises pour d'autres livres de l'Ecriture, de ne point s'en tenir au seul sens littéral, « mais de creuser plus profond pour y trouver le sens divin, de même que l'on cherche l'or au sein de la terre, le noyau sous l'écorce, le fruit qui se cache sous la peau hérissée de la châtaigne ». (In Eccle. 12, 9 s.) Aussi, disait-il en indiquant à saint Paulin « le sentier à suivre dans l'étude des saintes Ecritures », « encore que chaque passage des livres divins ait une écorce vive et chatoyante, la moelle en est plus douce encore. Qui veut goûter l'amande brise l'écorce ». (Ep. 58, 9, 1.)

Saint Jérôme fait cependant observer que lorsqu'il s'agit de découvrir ce sens caché, il convient d'user d'une certaine discrétion, « de peur que le désir des richesses du sens spirituel ne nous donne l'apparence de dédaigner la pauvreté du sens historique » (In Eccle. 2, 24 ss.). Aussi ce qu'il reproche à beaucoup d'interprétations mystiques d'auteurs anciens, c'est surtout de négliger complètement de s'appuyer sur le sens littéral : « Il ne faut pas que toutes les promesses qu'ont chantées, au sens littéral, les lèvres des saints prophètes soient réduites à n'être plus que des formules vides et les termes matériels d'une simple figure de rhétorique ; elles doivent, au contraire, reposer sur un terrain ferme, et ce n'est qu'établies sur les fondations de l'histoire qu'elles pourront s'élever jusqu'au faîte du sens mystique. » (In Amos 9, 6.) Il observe sagement, à ce propos, qu'il ne faut point s'écarter de la méthode du Christ et des Apôtres : bien que l'Ancien Testament ne soit à leurs yeux que comme la préparation et l'ombre de l'Alliance Nouvelle et que, par suite, ils en interprètent au sens figuré un grand nombre de passages, ils n'en ramènent point pour cela tout l'ensemble à des figures. A l'appui de sa thèse, fréquemment saint Jérôme invoque l'exemple de l'apôtre saint Paul, qui, pour citer un cas, « exposant les figures mystiques d'Adam et d'Eve, ne niait pas qu'ils eussent été créés, mais, basant l'interprétation mystique sur le fondement de l'histoire, écrivait: C'est pourquoi l'homme quittera... » (In Is. 6, 1-7.)

Les commentateurs des Saintes Lettres et les prédicateurs de la parole de Dieu gagneront à suivre l'exemple du Christ et des Apôtres, à ne pas négliger, conformément aux directions de Léon XIII, « les transpositions allégoriques ou autres analogues que les Pères ont faites de certains passages, si surtout elles découlent du sens littéral et sont confirmées par l'autorité d'un grand nombre de Pères », enfin, en prenant pour base le sens littéral, à s'élever avec mesure et disc réiton jusqu'à des interprétations plus hautes: ils saisiront avec saint Jérôme la vérité profonde du mot de l'Apôtre: « Toute Ecriture est divinement inspirée et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour former à la justice » (2 Tim. 3, 16), et le trésor inépuisable des Ecritures leur fournira un large appoint de faits et d'idées par quoi orienter avec force et onction vers la sainteté la vie et la conduite des fidèles.

Pour la forme :

Rester objectif; Ne pas sacrifier la vérité aux charmes de la vanité littéraire

Quant au mode d'exposition et d'expression, puisque c'est la fidélité que l'on cherche dans les dispensateurs des mystères de Dieu, Jérôme pose en

principe qu'il faut s'en tenir avant tout à l' « exactitude de l'interprétation » et que « le devoir du commentateur est d'exposer non des idées personnelles, mais bien celles de l'auteur qu'il commente » (Ep. 49 al. 48, 17, 7) ; d'ailleurs, ajoute-t-il, « l'orateur sacré est exposé au grave danger de faire un jour ou l'autre, par une interprétation défectueuse, de l'Evangile du Christ l'Evangile de l'homme » (In Gal. 1, 11 ss.)

En second lieu, « dans l'explication des Saintes Ecritures, ce n'est point le style recherché et orné de fleurs de rhétorique qui est de mise, mais la valeur scientifique et la simplicité de la vérité » (In Amos, Præf. in l. 3). En se conformant à cette règle pour la rédaction de ses ouvrages, déclare-t-il dans les Commentaires, il avait en vue non « de faire applaudir » ses paroles, « mais de faire comprendre dans leur vrai sens les excellentes paroles des autres » (In Gal., Præf. in l. 3) ; l'explication de la parole divine réclame, dit-il, un langage qui « ne sente point la recherche, mais découvre l'idée objective, dissèque le sens, éclaire les passages obscurs et ne s'embarrasse point de la floraison touffue des effets de langage ». (Ep. 36, 14, 2 ; cf. Ep. 140, 1, 2.)

Il paraît bon de reproduire ici certains passages de saint Jérôme qui montrent clairement combien il avait en horreur l'éloquence propre aux rhéteurs, qui, dans le fracas et le débit vertigineux de paroles creuses, ne vise qu'à de vains applaudissements. « Ne va pas devenir, conseille-t-il au prêtre Népotien, un déclamateur et un intarissable moulin à paroles; mais familiarise-toi avec les sens cachés et possède à fond les mystères de ton Dieu. Dérouler des mots et se faire valoir par la volubilité du langage aux yeux du vulgaire ignorant, est le propre des sots. » (Ep. 52, 8, 1.) « Tout ce que l'on compte aujourd'hui d'esprits cultivés se préoccupent non point de s'assimiler la moelle des Ecritures, mais de caresser les oreilles de la foule avec des fleurs de rhétorique. » (Dial. c. Lucif. 11.) « Je ne veux rien dire de ceux qui, comme moi-même autrefois, s'il leur arrive de n'aborder les Saintes Ecritures qu'après avoir fréquenté la littérature profane et de flatter l'oreille de la foule par leur style fleuri, prennent toutes leurs paroles pour la loi de Dieu et ne daignent pas se demander ce qu'ont voulu dire les prophètes et les Apôtres, mais adaptent à leur façon de voir des témoignages qui ne s'y rapportent point; comme si c'était la grande éloquence et non la pire de falsifier les textes et de tirer par la violence l'Ecriture à son dessein. » (Ep. 53, 7, 2.) « Car, sans l'autorité des Ecritures, ces bavards perdraient toute force persuasive, n'était qu'ils paraissent étayer de textes sacrés la fausseté de leurs doctrines. » (In Tit. 1, 10 s.)

Or, cet éloquent bavardage et cette ignorance loquace « n'ont rien d'incisif, de vif ni de vital, mais ne sont qu'un composé mou, flétri et inconsistant, qui ne produit que d'humbles plantes et des herbes, bien vite fanées et couchées à terre » ; la doctrine de l'Evangile, faite, au contraire, de simplicité, « produit mieux que d'humbles plantes », et, tel l'imperceptible grain de sénevé, « devient un arbre, de sorte que les oiseaux du ciel... viennent s'abriter dans ses rameaux » (In Matth. 13, 32).

Aussi, Jérôme recherchait-il en tout cette sainte simplicité de langage, qui n'exclut point un éclat et une beauté toute naturelle : « Que d'autres soient diserts, reçoivent les applaudissements qu'ils recherchent et débitent d'une voix emphatique des torrents de paroles; quant à moi, je me contente de parler pour me faire comprendre et, traitant des Ecritures, d'imiter la simplicité des Ecritures mêmes. » (Ep. 36, 14, 2.) En effet, « sans renoncer aux charmes du langage, l'exégèse catholique doit les voiler et les éviter afin d'atteindre non de vaines écoles de philosophes et une poignée de disciples, mais le genre humain tout entier » (Ep. 48 al. 49, 4, 3). Si les jeunes prêtres mettent vraiment à profit ces conseils et ces préceptes, si les prêtres plus âgés ne les perdent jamais de vue, leur saint ministère, Nous en avons la confiance, sera très profitable aux âmes des fidèles.

Fruits de l'étude des Écritures (les grandes dévotions de saint Jérôme)

Amour de l'Église, qu'il découvre dans les Écritures

Il Nous reste, Vénérables Frères, à rappeler les « doux fruits » que saint Jérôme a retirés « de l'amère semence des Saintes Lettres », dans l'espoir que son exemple enflammera les prêtres et les fidèles confiés à vos soins du désir de connaître et d'éprouver eux aussi la salutaire vertu du texte sacré.

Cette surabondance d'exquises délices spirituelles qui remplissaient l'âme du pieux anachorète, Nous préférons que vous l'appreniez, pour ainsi dire, de sa propre bouche plutôt que par Nous-même. Ecoutez donc en quels termes il parle de cette science sacrée à Paulin, son « confrère, compagnon et ami » : « Je te le demande, frère bien-aimé, vivre parmi ces mystères, les méditer, ne savoir ou chercher rien d'autre, ne te semble-t-il pas que ce soit déjà le paradis sur terre ? » (Ep. 53, 10, 1.) « Dis-moi, demande-t-il à son élève Paula, quoi de plus saint que ce mystère ? quoi de plus captivant que ces plaisirs ? Quel aliment, quel miel plus doux que de connaître les desseins de Dieu, d'être admis dans son sanctuaire, de pénétrer la pensée du Créateur, et d'enseigner les paroles de ton Seigneur que les sages de ce monde tournent en dérision et qui débordent pourtant de sagesse spirituelle ? Laissons les autres jouir de leurs richesses, boire dans une coupe ornée de pierreries, se parer de soies éclatantes, se repaître des applaudissements de la foule sans que la variété des plaisirs parvienne à épuiser leurs trésors : nos délices, à nous, consisteront à méditer jour et nuit la loi du Seigneur, à frapper à la porte en attendant qu'elle s'ouvre, à recevoir de la Trinité l'aumône mystique des pains, et à marcher, guidés par le Seigneur, sur les flots du siècle. » (Ep. 30, 13.) A Paula encore et à sa fille Eustochium il écrit, dans son Commentaire de l'Epître aux Ephésiens : « S'il est quelque chose, ô Paula et Eustochium, qui retienne ici-bas dans la sagesse et qui parmi les tribulations et les tourbillons du monde maintienne l'équilibre de l'âme, je crois que c'est avant tout la méditation et la science des Ecritures. » (In Eph., Prol.)

C'est parce qu'il y recourait que, accablé de profonds chagrins intimes et frappé dans son corps par la maladie, il goûtait encore la consolation de la paix et de la joie du cœur : cette joie, il ne s'arrêtait point à la savourer dans une vaine oisiveté, mais ce fruit de la charité se transformait en charité active au service de l'Eglise de Dieu à qui le Seigneur a confié le dépôt de la parole divine.

Et, en effet, chaque page des Saintes Lettres des deux Testaments lui chantait les gloires de l'Eglise

de Dieu. Presque toutes les femmes célèbres et vertueuses qui sont à l'honneur dans l'Ancien Testament, n'étaient-elles pas l'image de cette Epouse mystique du Christ ? Le sacerdoce et les sacrifices, les coutumes et les solennités, la presque totalité des faits rapportés dans l'Ancien Testament n'en constituaient-ils pas comme l'ombre ? Et ce fait qu'il trouvait divinement réalisées dans l'Eglise tant de promesses des psaumes et des prophètes ? Et lui-même, enfin, ne connaissait-il point par l'annonce qu'en avaient faite Notre-Seigneur et les Apôtres, les insignes privilèges de cette Eglise ? Comment dès lors la science des Ecritures n'eût-elle pas enflammé le cœur de Jérôme d'un amour chaque jour plus ardent pour l'Epouse du Christ ?

... pour laquelle il bataille vaillamment contre l'erreur et contre le vice

Nous savons déjà, Vénérables Frères, quel profond respect, quel amour enthousiaste il portait à l'Eglise Romaine et à la Chaire de Pierre; Nous savons avec quelle vigueur il livrait bataille aux ennemis de l'Eglise. Applaudissant son jeune compagnon d'armes Augustin, qui soutenait les mêmes combats, et se félicitant de s'être comme lui attiré la fureur des hérétiques, il lui écrit : « Honneur à ta bravoure ! Le monde entier a les yeux sur toi. Les catholiques vénèrent et reconnaissent en toi le restaurateur de la foi des premiers jours, et, signe plus glorieux encore, tous les hérétiques te maudissent et me poursuivent avec toi d'une haine égale, jusqu'à nous tuer en désir, dans leur impuissance à nous immoler sous le glaive. » (Ep. 141, 2 ; cf. Ep. 134, 1.) Ce témoignage se trouve excellemment confirmé dans Sulpice Sévère par Postumianus : « Une lutte de tous les instants et un duel ininterrompu avec les méchants ont concentré sur Jérôme les haines des pervers. En lui, les hérétiques haïssent celui qui ne cesse de les attaquer ; les clercs, celui qui leur reproche leur vie et leurs crimes. Mais tous les hommes vertueux sans exception l'aiment et l'admirent. » (Postumianus apud Sulp. Sev., Dial. 1, 9.)

Cette haine des hérétiques et des méchants fit endurer à Jérôme bien de pénibles souffrances, surtout quand les Pélagiens se ruèrent sur le monastère de Bethléem et le mirent à sac; mais il supporta d'une âme égale tous les mauvais traitements et tous les outrages et ne fut point découragé, prêt qu'il était à mourir pour la défense de la foi chrétienne : « Ce qui fait ma joie, écrit-il, à Apronius, c'est d'apprendre que mes enfants bataillent pour le Christ ; que Celui auquel nous croyons fortifie en nous ce zèle courageux, afin que nous soyons prêts à verser notre sang pour sa foi... Les persécutions des hérétiques ont ruiné de fond en comble notre monastère quant à ses richesses matérielles, mais la bonté du Christ le remplit de richesses spirituelles. Mieux vaut n'avoir que du pain à manger que de perdre la foi. » (Ep. 139.)

S'il n'a jamais permis à l'erreur de se répandre impunément, il n'a pas mis un moindre zèle à s'élever en termes énergiques contre les mauvaises mœurs, voulant, dans la mesure de ses forces, « présenter » au Christ « une Eglise glorieuse, sans tache, sans ride ni rien de semblable, mais sainte et immaculée » (Eph. 5, 27). Quelle vigueur dans les reproches qu'il adresse à ceux qui profanaient par une vie coupable leur dignité sacerdotale ! Avec quelle éloquence il s'élève contre les mœurs païennes qui infectaient en grande partie la ville même de Rome ! Pour endiguer à tout prix ce débordement de tous les vices et de tous les crimes, il leur oppose l'excellence et la beauté des vertus chrétiennes, convaincu à juste titre qu'il n'est point de plus puissant préservatif contre le mal que l'amour des choses les plus pures ; il réclame instamment pour la jeunesse une éducation pieuse et honnête, engage par ses graves conseils les époux à mener une vie pure et sainte, insinue dans les âmes plus délicates le culte de la virginité, ne trouve pas assez d'éloges pour l'austère mais délicieuse contrainte de la vie intérieure, rappelle de toutes ses forces le premier précepte de la religion chrétienne — le commandement de la charité alliée au travail, — dont l'observation devait arracher la société humaine aux bouleversements et lui rendre la tranquillité de l'ordre.

Retenons cette belle parole qu'il disait à saint Paulin à propos de la charité : « Le véritable temple du Christ, c'est l'âme du fidèle : orne-le, ce sanctuaire, pare-le, déposes-y tes offrandes et reçois-y le Christ. A quoi bon couvrir les murailles de pierres précieuses, si le Christ meurt de faim dans la personne du pauvre ? » (Ep. 58, 7, 1.) Quant à la loi du travail, il la rappelait à tous avec une telle ardeur, par ses écrits et mieux encore par les exemples de toute sa vie, que Postumanius, après un séjour de six mois à Bethléem près de Jérôme, lui a rendu ce témoignage dans Sulpice Sévère : « On le trouve sans cesse tout à la lecture, tout entier plongé dans les livres : ni le jour ni la nuit il ne prend de repos; toujours il lit ou écrit. » (Postumanius apud Sulp. Sev., Dial. 1, 9.)

Par ailleurs, son brûlant amour pour l'Eglise s'exhale de ses Commentaires, où il ne manque aucune occasion de célébrer l'Epouse du Christ. Citons, entre autres, ce passage du Commentaire du prophète Aggée : « On a vu accourir l'élite de toutes les nations et la gloire a rempli la maison du Seigneur, c'est-à-dire l'Eglise du Dieu vivant, colonne et fondement de la vérité... Ces métaux précieux donnent plus d'éclat à l'Eglise du Sauveur que jadis à la Synagogue; c'est de ces pierres vivantes qu'est bâtie la maison du Christ, et elle se couronne d'une paix éternellle. » (In Agg. 2, 1 ss.) En un autre passage, commentant Michée : « Venez, montons vers la maison du Seigneur : il faut monter si l'on veut arriver jusqu'au Christ et à la maison du Dieu de Jacob, l'Eglise, maison de Dieu, colonne et fondement de la vérité. » (In Mich. 4, 1 ss.) Dans la préface enfin du Commentaire de saint Matthieu : « L'Eglise a été bâtie sur la pierre par une parole du Seigneur; c'est elle que le Roi a fait introduire dans sa chambre, et c'est à elle que par l'ouverture d'une descente secrète il a tendu la main. » (In Matth., Prol.).

Amour du Christ, qu'il découvre dans les Écritures

Comme c'est le cas pour les derniers extraits que nous avons cités, notre Docteur exalte généralement l'union intime du Seigneur avec l'Eglise. Dès là qu'on ne peut séparer la tête de son corps mystique, l'amour de l'Eglise entraîne nécessairement l'amour du Christ, qui doit être regardé comme le fruit principal, et doux entre tous, de la science des Ecritures.

Jérôme, de fait, était à ce point convaincu que cette connaissance du texte sacré est la voie ordinaire qui mène à la connaissance et à l'amour de Notre-Seigneur, qu'il n'avait pas crainte d'affirmer :

« Ignorer les Ecritures, c'est ignorer le Christ lui-même » (In Is., Prol. ; cf. Tract, de Ps. 77). Il écrit dans le même sens à sainte Paula : « Comment pourrait-on vivre sans la science des Ecritures, à travers lesquelles on apprend à connaître le Christ lui-même qui est la vie des croyants? » (Ep. 30, 7.) C'est vers le Christ en effet que convergent, comme vers leur centre, toutes les pages des deux Testaments ; et, commentant le passage de l'Apocalypse où il est question du fleuve et de l'arbre de vie, Jérôme écrit notamment : « Il n'y a qu'un fleuve qui sorte de sous le trône de Dieu, c'est la grâce du Saint-Esprit, et cette grâce du Saint-Esprit est renfermée dans les Saintes Ecritures, c'est-à-dire dans ce fleuve des Ecritures. Ce fleuve pourtant coule entre deux rives, qui sont l'Ancien et le Nouveau Testament, et sur chaque bord est planté un arbre qui est le Christ. » (Tract. de Ps. 1.) Rien d'étonnant dès lors que, dans ses pieuses méditations, Jérôme eût accoutumé de rapporter au Christ tout ce qu'il lisait dans les Livres Saints: « Pour moi, quand je lis l'Evangile et que j'y rencontre des témoignages tirés de la loi, des témoignages tirés des prophètes, je ne considère que le Christ : si j'ai vu Moïse, si j'ai vu les prophètes, c'était seulement pour comprendre ce qu'ils disent du Christ. Quand, un jour, je serai entré dans la splendeur du Christ et que brillera à mes yeux sa lumière éblouissante à l'instar du soleil éclatant, je ne pourrai plus voir la lumière d'une lampe. Allume une lampe en plein jour, éclairera-t-elle ? Quand luit le soleil, la lumière de la lampe s'évanouit ; de même, quand on jouit de la présence du Christ, la loi et les prophètes disparaissent. Je n'enlève rien à la gloire de la loi et des prophètes ; au contraire, je les loue d'être les annonciateurs du Christ. Quand je lis la loi et les prophètes, mon but n'est point de m'en tenir à la loi et les prophètes, mais par la loi et les prophètes d'arriver jusqu'au Christ. » (Tract. in Marc. 9, 1-7.) Ainsi nous le voyons s'élever merveilleusement par le commentaire des Ecritures jusqu'à l'amour et à la connaissance du Seigneur Jésus et y trouver la perle précieuse dont parle l'Evangile : « Il n'y a qu'une pierre précieuse entre toutes, la connaissance du Sauveur, le mystère de sa passion et le secret de sa résurrection. » (In Matth. 13, 45 s.)

... auquel il s'unit par le sacrifice de toutes choses

L'amour qui le consumait pour le Christ l'amenait, pauvre et humble avec le Christ, à se libérer sans réserve de tous les liens des préoccupations terrestres, à ne chercher que le Christ, à se conduire par son esprit, à vivre avec lui dans l'union la plus étroite, à frapper sa propre vie à l'effigie du Christ souffrant, à n'avoir pas de désir plus ardent que de souffrir avec le Christ et pour le Christ.

Ainsi s'explique ce qu'il écrivait au moment de s'embarquer, lorsque, Damase étant mort, des ennemis perfides qui le harcelaient de leurs vexations l'eurent fait s'éloigner de Rome : « Certains peuvent me considérer comme un criminel, écrasé sous le fardeau de tous les forfaits, et ce n'est rien encore en comparaison de mes péchés ; tu as raison cependant de croire en ton âme à la vertu même des pécheurs... Je rends grâces à mon Dieu de mériter la haine du monde... Quelle partie de souffrances ai-je endurée, moi le soldat de la croix ? La calomnie m'a couvert de l'opprobre du crime : mais je sais qu'avec la mauvaise comme avec la bonne réputation on parvient au royaume des cieux. » (Ep. 45, 1. 6.) Et voici en quels termes il exhortait la pieuse vierge Eustochium à supporter courageusement pour le Christ les souffrances de la vie présente : « Grande est la souffrance, mais grande aussi la récompense, à imiter les martyrs, à imiter les apôtres, à imiter le Christ... Toutes ces souffrances que je viens d'énumérer paraîtront bien pénibles à qui n'aime pas le Christ. Celui, au contraire, qui considère toute la pompe du siècle comme une fange immonde, pour qui tout est vanité sous le soleil, qui ne veut s'enrichir que du Christ, qui s'associe à la mort et à la résurrection de son Seigneur et qui crucifie sa chair avec ses vices et ses convoitises, celui-là pourra redire en toute liberté : Qui nous séparera de la charité du Christ ? » (Ep. 22, 38 s.)

Jérôme goûtait donc des fruits très abondants dans la lecture des Livres Saints : c'est là qu'il puisait ces lumières intérieures qui le faisaient avancer toujours davantage dans la connaissance et l'amour du Christ ; là qu'il puisait cet esprit de prière dont il a si bien parlé dans ses écrits ; là enfin qu'il acquérait cette admirable familiarité avec le Christ, dont les douceurs l'encourageaient à tendre sans relâche, par le rude sentier de la croix, à la conquête de la palme de la victoire.

... qu'il aime dans son Eucharistie dans la Vierge sa mère; dans les Lieux qu'il a sanctifiés

De même, l'élan de son cœur le portait sans cesse vers la très sainte Eucharistie : « Nul, en effet, n'est plus riche que celui qui porte le corps du Seigneur dans une corbeille d'osier et son sang dans une ampoule. » (Ep. 125, 20, 4.)

Il avait la même vénération affectueuse pour la Sainte Vierge, dont il défendit de toutes ses forces la virginité perpétuelle ; et la Mère de Dieu, idéal achevé de toutes les vertus, était le modèle qu'il proposait d'ordinaire aux épouses du Christ (cf. Ep. 22, 38, 3).

Personne ne s'étonnera donc que les lieux de Palestine qu'avaient sanctifiés notre Rédempteur et sa très sainte Mère aient exercé un charme et un attrait si puissants sur saint Jérôme. Ses sentiments sur ce point se laissent deviner dans ce que ses disciples Paula et Eustochium écrivaient de Bethléem à Marcella : « En quels termes et par quelle voix pouvons-nous te donner une idée de la grotte où naquit le Sauveur ? Et la crèche qui entendit ses vagissements d'enfant, le silence est plus digne d'elle que nos pauvres paroles... Ne viendra-t-il donc pas, le jour où il nous sera donné de pénétrer dans la grotte du Sauveur, de pleurer au tombeau du Maître avec une sœur, d'y pleurer avec une mère ? Puis de baiser le bois de la Croix, et sur le mont des Oliviers de suivre en désir et en esprit le Christ dans son Ascension ? » (Ep. 46, 11, 13.) Jérôme menait, loin de Rome, une vie plus pénible pour son corps ; mais le rappel de ces augustes souvenirs apportait à son âme tant de douceur qu'il s'écriait : « Ah ! si Rome avait ce que possède Belthléem, plus humble pourtant que la Cité Romaine ! » (Ep. 54, 13, 6.)

Le vœu du très saint exégète s'est réalisé autrement qu'il ne pensait, et Nous avons, Nous et tous les citoyens de Rome, sujet de nous en réjouir. En effet, les restes du grand Docteur, déposés dans cette grotte qu'il avait si longtemps habitée et que la célèbre cité de David se faisait gloire autrefois

de conserver, Rome a aujourd'hui le bonheur de les posséder dans la basilique de Sainte-Marie Majeure, où ils reposent à côté de la crèche même du Sauveur.

Même mort, saint Jérôme parle encore : suivons ses enseignements

La voix s'est tue, dont l'écho parti du désert remplissait jadis le monde catholique tout entier : mais, par ses écrits qui « brillent sur tout l'univers comme des flambeaux divins » (Cassian., de incarn. 7, 26), saint Jérôme parle encore. Il proclame l'excellence, l'intégrité et la véracité historique des Ecritures, les doux fruits qu'on goûte à les lire et méditer. Il proclame pour tous les enfants de l'Eglise la nécessité de retourner à une vie digne du nom de chrétien et de se préserver de la contagion des mœurs païennes que notre époque semble avoir presque entièrement rétablies. Il proclame que la Chaire de Pierre, grâce surtout à la piété filiale et au zèle des Italiens, à qui le ciel a donné de la posséder dans leurs frontières, doit jouir de l'honneur et de la liberté absolument indispensables à la dignité et à l'exercice même de la charge apostolique. Il proclame, pour les nations chrétiennes qui ont eu le malheur de se séparer de l'Eglise, le devoir de revenir à leur Mère, en qui repose toute espérance du salut éternel. Dieu fasse que cet appel soit entendu surtout par les Eglises orientales, qui depuis trop longtemps nourrissent des dispositions hostiles pour la Chaire de Pierre. Alors qu'il vivait dans ces contrées et avait pour maîtres Grégoire de Nazianze et Didyme d'Alexandrie, Jérôme synthétisait dans cette formule devenue classique la doctrine des peuples orientaux de son époque : « Quiconque ne se réfugie pas dans l'arche de Noé sera englouti dans les flots du déluge. » (Ep. 15, 2, 1.) Ce fléau, aujourd'hui, si Dieu ne l'arrête, ne menace-t-il pas de détruire toutes les institutions humaines ? Que reste-t-il debout, en effet, après la suppression de Dieu, auteur et conservateur de toutes choses ? Qu'est-ce donc qui peut subsister après s'être séparé du Christ, qui est la vie ? Mais Celui qui jadis, à l'appel de ses disciples, apaisa la mer en furie peut encore rendre à la société humaine bouleversée le bienfait si précieux de la paix. Que saint Jérôme attire cette faveur sur l'Eglise de Dieu, qu'il a aussi ardemment aimée que courageusement défendue contre tous les assauts de ses ennemis ; puisse son patronage nous obtenir que, toutes discordes apaisées, selon le vœu de Jésus-Christ, « il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur ».

Portez sans retard, Vénérables Frères, à la connaissance de votre clergé et de vos fidèles les instructions que Nous venons de vous donner à l'occasion du quinzième centenaire de la mort du grand Docteur. Nous voudrions que tous, à l'exemple et sous le patronage de saint Jérôme, non seulement restent fidèles à la doctrine catholique sur l'inspiration divine des Ecritures et en prennent la défense, mais encore observent avec un soin scrupuleux les prescriptions de l'Encyclique *Providentissimus Deus* et de la présente Lettre.

En attendant, Nous émettons le vœu que tous les enfants de l'Eglise se laissent pénétrer et fortifier par la douceur des Saintes Lettres, afin d'arriver à une connaissance parfaite de Jésus-Christ. Comme gage de ce souhait et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tout le clergé et à tous les fidèles qui vous sont confiés, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 septembre 1920, en la septième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

INFORMATIONS ET CONTROVERSES

L'Eglise de France et les Associations cultuelles

Sur cette question, la Revue des Deux Mondes *(1. 10. 20) a inséré sous la signature *** un long article dont la presse a peu parlé jusqu'ici, mais qui est fort discuté dans les milieux compétents. Trois* Semaines religieuses *ont publié, à ce sujet, des notes que nous devons faire connaître à nos lecteurs en attendant de pouvoir reproduire l'article en cause.*

Lettre de S. Em. le cardinal Maurin à son clergé

Lyon, 4 octobre.

CHERS MESSIEURS,

La *Revue des Deux Mondes* vient de publier sur la question des Associations cultuelles une étude qui lui a été adressée par une haute personnalité catholique.

L'auteur de l'article voit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dispositions bienveillantes du Gouvernement actuel et les déclarations qu'il ferait à l'occasion de la reprise des relations avec le Saint-Siège, des garanties permettant de s'accommoder des lois que le pape Pie X a solennellement condamnées.

Ce n'est pas uniquement ni même principalement à cause de l'hostilité et des mauvais procédés des pouvoirs publics à son égard que le Souverain Pontife a porté cette condamnation. C'est pour des raisons intrinsèques, la loi de 1905 et celles qui l'ont suivie méconnaissant la constitution divine de l'Eglise et la hiérarchie. Ce vice radical des lois de Séparation n'a pas échappé à la clairvoyance d'un certain nombre de protestants de marque, entre autres de M. le docteur Kuyper, ancien président du Conseil des ministres des Pays-Bas, qui, dans une lettre ouverte adressée à M. le pasteur Lacheret et parue dans le *Journal des Débats* du 27 février 1907 (1), écrivait que « les caractères respectifs des Associations cultuelles et de l'Eglise réformée sont et demeurent absolument incompatibles et manifestement contradictoires ». On est en droit de se demander s'il en est réellement ainsi des Eglises protestantes, mais c'est sûrement vrai pour l'Eglise catholique. Pour que celle-ci puisse accepter les Associations cultuelles, la jurisprudence, toujours variable, du Conseil d'Etat sur un point particulier et les déclarations d'un Gouvernement ne paraissent pas suffisantes. Il faudrait, en outre, modifier le texte même de la loi.

C'est ce que nous ne cesserons de réclamer jusqu'à ce que nous ayons obtenu pour l'Eglise la liberté avec le respect de sa constitution, comme cela se pratique, même sous le régime de la Sépa-

(1) On trouvera le texte intégral de cette lettre fort remarquable dans les *Questions Actuelles*, t. 90, pp. 258-264. (Note de la *D. C.*)

ration, au Brésil, aux Etats-Unis, et dans d'autres Etats modernes bien organisés.

En attendant de meilleurs jours ou une nouvelle décision du Saint-Siège, à laquelle nous nous empresserions de nous soumettre si elle intervenait, nous suivrons la recommandation de Pie X aux évêques de France et, parmi les lois de droit commun, nous choisirons celle qui nous permettra d'organiser provisoirement le culte au mieux des intérêts de tous. Il y a moins de danger à utiliser le droit commun, si imparfait soit-il, qu'à se servir d'un statut légal qui ne reconnaît pas les droits essentiels de l'Eglise.

Veuillez agréer, chers Messieurs, l'assurance de mon paternel dévouement en Notre-Seigneur.

† L.-J. card. MAURIN,
arch. de Lyon.

Lettre de S. Em. le cardinal Andrieu

L'Aquitaine (15. 10. 20) publie cette « réponse à un catholique » dans sa partie officielle :

J'ai lu l'article de la *Revue des Deux Mondes* sur les Associations cultuelles que vous me signalez.

Il est bien écrit, me dites-vous. Je n'en disconviens pas. Mais son mérite littéraire ne saurait nous faire oublier son extrême faiblesse au point de vue juridique. L'auteur ne doit pas être un avocat de profession, et il a jugé prudent de ne pas se découvrir. Pourquoi toute cette discrétion ? Quand on se permet de formuler des directives si graves à l'adresse d'un grand peuple comme la France, il faudrait, ce semble, lui dire d'où elles viennent et quelle est leur autorité. Le courage de l'auteur de l'article qui nous occupe n'est pas allé jusque-là.

On comprend que sa plaidoirie, critiquable à bien des titres, ait été refusée dans une grande Revue parisienne avant de trouver asile dans la *Revue des Deux Mondes*, qui décline du reste et d'une façon catégorique toute solidarité. Cet accueil plutôt froid n'empêche pas certains organes de la presse quotidienne d'applaudir à l'initiative, et l'on peut se demander si ces applaudissements ne seraient pas le prélude d'une nouvelle campagne du libéralisme, complice une fois encore du laïcisme.

L'auteur de l'article sur les cultuelles soutient, dans la première partie, un principe faux, et il en déduit, dans les trois autres, des conséquences qui tiennent trop au principe pour être vraies, et elles ne le sont pas. Le principe, c'est que la formule introduite dans l'article 4 de la loi de Séparation : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », permet de sauvegarder les droits de l'autorité ecclésiastique, non seulement pour la dévolution des biens prévue dans cet article, mais encore sur toutes les matières qui rentrent, d'après les articles du titre IV de la même loi, dans la compétence des Associations cultuelles.

Aux termes de l'article 4, les Associations, pour être aptes à recueillir les biens des établissements ecclésiastiques supprimés, doivent se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, c'est-à-dire aux règles qui touchent au domaine religieux proprement dit et qui fixent le dogme, la discipline, le rapport des fidèles avec les membres du clergé et des membres du clergé entre eux, comme M. Saisset-Schneider le rappelle à plusieurs reprises dans son rapport au Conseil d'Etat sur le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 décembre 1905 (1). Faut-il en conclure que l'article 4, par la formule sur la conformité aux règles d'organisation générale du culte, corrige les autres articles de la même loi, notamment les articles du titre IV, de manière à placer les Associations cultuelles sous la dépendance des évêques en communion avec le Pape ?

Pour soutenir l'affirmative, le juriste de circonstance de la *Revue des Deux Mondes* invoque des témoignages auxquels il attribue une portée qu'ils sont loin d'avoir. Lorsque M. Briand, rapporteur, et M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, intervinrent, ce n'était pas pour tenir le langage qu'il leur prête, mais uniquement pour spécifier, sur la demande de M. Ribot, qu'en cas de conflit entre deux Associations cultuelles les biens du culte catholique doivent être attribués à celle qui dispose d'un prêtre vraiment catholique, vraiment d'accord avec les règles du culte catholique. Or, les règles du culte catholique exigent que le prêtre soit soumis à l'évêque et l'évêque au Pape. Mais comment établir que la conformité à ces règles existe ? Qui résoudra ce problème d'ordre purement ecclésiastique ? Un tribunal laïque, le Conseil d'Etat, juge souverain et avec un pouvoir d'appréciation absolu. Car, au cours des débats, il fut demandé si l'attestation de l'évêque constituerait une preuve décisive, et M. Briand, rapporteur de la loi, répondit : « Il ne suffira pas d'un certificat d'évêque pour obliger le Conseil d'Etat à s'incliner sans examen. Il aura à rechercher, en interprétant toutes les circonstances de fait, si les dires de l'évêque sont eux-mêmes conformes aux règles de l'organisation générale du culte. »

M. Bienvenu Martin, ministre des Cultes, pressé par certains députés, M. Ribot entre autres, fit à son tour cette déclaration : « Les tribunaux se renseigneront, par les moyens d'information qu'ils jugeront convenables, pour rendre une décision conforme à l'équité, c'est-à-dire, s'il s'agit du culte catholique, pour investir l'Association représentant réellement ce culte dans la commune ; et l'avis de l'évêque, s'il est fourni, pourra être un des éléments de cette décision. »

En fait, le Conseil d'Etat a tenu compte de l'avis de l'évêque dans les trois ou quatre espèces qui lui ont été soumises ; et ces décisions constituent la jurisprudence autour de laquelle on fait tant de bruit afin d'entretenir un optimisme que rien n'autorise. Cette jurisprudence soi-disant libératrice reconnaît, dans la mesure très restreinte que nous venons d'indiquer, les droits de la hiérarchie ecclésiastique ; et elle est précaire comme toutes les jurisprudences, d'autant plus précaire que les tribunaux administratifs, composés de juges amovibles, subissent davantage le contre-coup des fluctuations de la politique.

On le voit, les premiers témoignages fournis par le juriste de la *Revue des Deux Mondes* ne démontrent pas du tout sa thèse, et elle est contredite par les autres moyens de preuve dont il a cru pouvoir user pour l'établir.

Elle est contredite d'abord par la formule « en se conformant aux règlements d'organisation générale du culte », ajoutée à l'article 4 non pour corriger le reste de la loi et en modifier le caractère essentiellement antihiérarchique, mais dans le but

(1) Cf. *R. O. D.*, 1906, pp. 362-370.

exclusif de préciser un peu plus les conditions auxquelles les biens du culte doivent être dévolus.

Telle fut la pensée de M. Briand, rapporteur, et il l'exprima en termes d'une clarté irrésistible, lorsqu'il dit, à propos de la fameuse incidente de l'article 4 qui devait soulever tant d'incidents à la Chambre des députés et au Sénat: « Comment! C'est un membre de phrase introduit dans l'article 4, en conformité de vues avec les termes mêmes du rapport de la Commission, qui cause à gauche tout ce désarroi ? Qu'a-t-elle donc changé, au fond, cette phrase impressionnante ? En fait, rien. » Mais elle précisait davantage la procédure à suivre pour conserver à leur destination les biens de chaque culte.

La thèse du juriste de la *Revue des Deux Mondes* est contredite aussi par les travaux préparatoires de la loi de 1905, en particulier par la discussion de l'amendement sur l'article 4 que M. Brager de la Ville-Moysan avait présenté au Sénat en vue de faire reconnaître les droits de la hiérarchie ecclésiastique relativement à l'exercice du culte et à l'administration des biens de l'Eglise. Cet amendement, qui bouleversait en quelques mots toute l'économie de la loi, fut repoussé, et le rapporteur expliqua le rejet par le Gouvernement et par la Commission en ces termes : « Nous nions, nous ignorons le Droit Canon, et l'article 4 ne comporte en aucune façon sa reconnaissance. »

Le juriste de la *Revue des Deux Mondes* cite encore à l'appui de sa thèse le vote de l'article 4 par les catholiques. Ils le votèrent non parce qu'il leur donnait pleine satisfaction, mais parce qu'il leur promettait de ne pas faire passer les fondations « pour Messes catholiques », le mot est de M. Briand, à l'Eglise protestante et à l'Eglise israélite.

Le juriste de la *Revue des Deux Mondes* invoque en outre la jurisprudence du Conseil d'Etat. Qu'il relise les trois ou quatre arrêts intervenus. Il verra que, dans ses décisions, ce haut tribunal administratif vise invariablement l'article 4 et non un correctif apporté par cet article aux articles du titre IV, qui établissent l'autonomie des Associations cultuelles. Aucune jurisprudence n'existe au sujet de ce correctif, sauvegarde des droits de la hiérarchie, et il ne peut en exister, tant que la loi qui consacre l'invasion du laïcisme dans le domaine temporel et même spirituel de l'Eglise n'aura pas subi les retouches nécessaires.

Le juriste de la *Revue des Deux Mondes* allègue enfin la tentative des Associations cultuelles à la fois canoniques et légales. Mais quel fut leur sort ? Le pape Pie X ne permit pas d'en faire l'essai, et M. Briand, ministre de la Justice, rendit hommage, peut-être sans le vouloir, à la haute et prévoyante sagesse de l'auguste Pontife, lorsque, le 1er avril 1908, il dit à la tribune du Sénat, au sujet des statuts des Associations canonico-légales : « Le Gouvernement ne les aurait pas acceptés. » (1)

En devenant canoniques, les Associations qui prétendaient réconcilier l'Eglise et l'Etat avaient cessé d'être légales, et elles étaient passibles de la dissolution et des peines édictées par l'article 7 et l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901 que l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 déclare applicables aux Associations formées pour l'exercice du culte.

De toutes ces preuves fondées sur des citations bien authentiques, il faut conclure que, nonobstant la formule « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte », les Associations cultuelles sont demeurées telles que le titre IV de la loi de Séparation les organise, c'est-à-dire indépendantes, alors même qu'elles seraient composées exclusivement de prêtres. N'est-ce pas cette indépendance qui fit dire par M. Briand à la Chambre des députés : « J'ai été, avec la majorité des membres de la Commission, préoccupé de ne pas laisser ligoter la Communauté des fidèles par la discipline de Rome » ; et par M. Clemenceau au Sénat : « En faisant cette loi, nous aurons fait un pas vers la délivrance de l'étranger. Nous ne serons délivrés de Rome que pour une part. Nous continuerons donc à lutter pour achever cette délivrance. »

Les Associations cultuelles ont une autorité souveraine, devant laquelle les prêtres et les évêques n'auraient qu'à s'incliner comme des serviteurs à gages pour tout ce qui se rattache à l'exercice du culte et que M. Briand, ministre des Cultes, a défini en ces termes dans sa circulaire du 31 août 1906 :

« Il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des Associations cultuelles non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles, ainsi que les dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours ou pensions à allouer aux ministres et anciens ministres du culte, etc.) ou les édifices cultuels (décorations, réparations, etc.). » (1) Investis de tels pouvoirs, les laïques sont les maîtres de l'Eglise, des Séminaires, du culte sous toutes ses formes, comme le fit observer M. Piou dans son discours si fort, si éloquent, du 9 novembre 1906, et auquel M. Briand ne put opposer que l'argument assez puéril de l'Association formée par des prêtres, et il n'ajouta pas, mais il le pensait, que cette Association, malgré sa composition idéale, serait légalement indépendante de l'Evêque. Celui-ci pourrait, il est vrai, en devenir le président, mais il ne le deviendrait, d'après le système de la loi, qu'en vertu d'une délégation toujours révocable des associés.

Les Associations cultuelles ont une autorité souveraine dans une sphère d'action qui relève entièrement de la hiérarchie ecclésiastique, et elles peuvent s'unir pour faire de l'Eglise une grande Fédération de petites démocraties destinées, par leur nombre indéfini et par leur indépendance, à y fomenter les dissentiments précurseurs de l'hérésie et du schisme. L'article 20, qui autorise cette Union, fut assez discuté. Certains députés de gauche avaient peur. M. Briand les rassura en disant qu'à ses yeux c'était le seul moyen d'arracher à Rome la direction des intérêts temporels de l'Eglise de France. Il aurait pu ajouter, d'après ce que nous venons de voir sur les attributions des Associations cultuelles : et la direction des intérêts spirituels.

Les vrais fils de l'Eglise et les vrais fils de la France, car les intérêts des deux patries sont solidaires, peuvent-ils envisager sans trembler le douloureux avenir que de telles paroles et de telles lois leur promettent ?

La loi de Séparation, n'en déplaise à ses panégyristes de tout ordre et de toute nuance, conserve

(1) Cf. *D. C.*, t. 1, p. 668.

(1) Cf. *R. O. D.*, 1906, pp. 459-464.

tout ce qu'elle avait d'attentatoire aux prérogatives de la hiérarchie ecclésiastique quand Pie X la condamna, et l'on est encore en droit de lui reprocher de substituer dans l'Eglise la puissance des laïques à l'autorité du Pape, des évêques et des curés. Elle impose, en outre, aux Associations cultuelles, après leur avoir interdit de recevoir des dons et legs, les charges écrasantes de l'article 13, qui rendraient nécessaires, à bref délai, en vertu du même article, la désaffectation et la fermeture du plus grand nombre de nos édifices religieux. On ne peut donc que gémir en voyant des catholiques, conciliateurs quand même et à tout prix, célébrer du haut d'une tribune retentissante les garanties offertes par une loi que ses origines seules devraient nous rendre suspecte et dont l'application, toujours inscrite dans le programme de l'implacable ennemi, ferait sonner pour l'Eglise de France l'heure de la servitude et de la ruine.

Il y a plus. Dans l'enthousiasme que ces garanties lui inspirent, le juriste de la *Revue des Deux Mondes* ne craint pas d'enchérir sur ce que les partisans de la Séparation disaient et écrivaient en 1905 pour laisser croire au peuple que rien ne serait changé et que les Conseils de fabrique revivraient dans les Associations cultuelles: il affirme que les garanties offertes par le régime des Cultuelles sont plus sûres que les garanties offertes par les lois concordataires. Certes, les lois concordataires n'étaient pas sans défaut, et le Saint-Siège dut protester contre certaines d'entre elles que le pouvoir civil avait élaborées tout seul. Mais elles étaient faites pour soutenir le sentiment religieux et non pour le détruire; elles laissaient aux ministres du culte la direction du culte; elles reconnaissaient à l'évêque le pouvoir de régler le budget de chaque paroisse et d'en approuver le compte; elles rendaient le concours de la commune obligatoire quand les ressources de la Fabrique ne suffisaient pas; elles ont procuré à la France un siècle de paix religieuse; et puisqu'elles protégeaient si mal les droits et les intérêts de l'Eglise, on se demande pourquoi les ennemis de l'Eglise ont tant tenu à les abroger au mépris des principes les plus élémentaires du droit des gens.

La loi de Séparation n'ayant été amendée, dans la partie qui organise les Cultuelles, ni par l'article 4 ni par la jurisprudence, ne peut pas offrir à l'autorité de l'Eglise des garanties suffisantes. Il faut donc la refaire; car, outre qu'elle méconnaît sur des points essentiels les droits de la hiérarchie ecclésiastique, elle blesse au vif la liberté de conscience de plus de 38 millions de Français, quand elle oblige la Communauté catholique, de beaucoup la plus nombreuse, à accepter, sous peine de spoliation totale, une organisation à forme démocratique qui ne convient qu'aux Communautés protestantes et aux Communautés israélites.

Il faut refaire la loi de Séparation, sans alléguer le dogme, assez étrange en pays de suffrage universel, de l'intangibilité.

En attendant qu'on s'y résigne, ce qui ne peut tarder si l'on se souvient encore de la magnifique attitude des prêtres et des moines au cours de la Grande Guerre, demandons au Sacré Cœur de Jésus, par le Cœur de la Vierge immaculée, qu'il nous épargne, même à titre d'essai, un régime des cultes dont la banqueroute est certaine et qui nous ferait perdre d'abord le plus précieux des biens, celui que Dieu aime par-dessus tout pour son Eglise : la liberté.

(*Communiqué de l'Archevêché.*)

Note de la « Semaine religieuse de Cambrai »

Cette note de la Semaine religieuse de Cambrai (16. 10. 20) *est insérée à la « partie non officielle » :*

Un article anonyme regrettable, accepté avec des réserves par la *Revue des Deux Mondes* après avoir en vain frappé à la porte de la maison d'en face, vient d'essayer une réhabilitation des Associations cultuelles.

Les arguments ne sont pas nouveaux et ne convaincront aucun de ceux qui ont étudié de près et sans parti pris la question.

La tentative semble faire partie d'un plan général qui aurait pour objectif de convaincre le monde que, Pie X étant mort, ses condamnations sont mortes elles aussi. Dernièrement, on essayait de remettre en faveur le *Sillon* (1). Aujourd'hui, ce sont les Associations cultuelles qu'on veut réveiller.

Œuvre *inopportune*. Le Souverain Pontife étudie le problème, consulte et prie. Le silence des fils convient, en attendant que leur obéissance suive des directions prises en dehors des pressions indiscrètes. Nous ne rompons nous-mêmes ce silence que parce que, une cloche s'étant fait entendre, il est bon qu'on sache qu'il existe d'autres cloches et d'autres sons.

Œuvre *dangereuse*, dont le résultat le plus clair pourrait bien être de confirmer dans leur attitude intransigeante les auteurs, exécuteurs ou défenseurs *d'une loi* intrinsèquement mauvaise dont Pie X a dit: « Nous la condamnons et réprouvons comme injurieuse au Dieu très bon et très grand, contraire à la divine constitution de l'Eglise, favorisant le schisme, hostile à Notre autorité et à celle des pasteurs légitimes, spoliatrice des biens de l'Eglise, opposée au droit des gens, ennemie du Siège apostolique et de Nous-même, très funeste aux évêques, au clergé et aux catholiques de France;Nous prononçons et Nous déclarons que cette loi n'aura jamais et en aucun cas aucune valeur contre les droits perpétuels de l'Eglise » ; — et *d'associations cultuelles* sur lesquelles Pie X s'est ainsi prononcé: « Telles que la loi nous les impose (et ce sont celles que défend l'auteur anonyme), Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie même de l'Eglise. »

Œuvre *inexacte*. L'article en question commet des *erreurs de fait*. Il soutient que « Pie X se décida à se prononcer contre la majorité des évêques et des cardinaux dont il avait sollicité l'avis ». Or, Pie X affirme solennellement: « Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré par les plus ferventes prières le Père des lumières, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer de Notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre Assemblée. » Il rapproche les cultuelles françaises des cultuelles allemandes; et Pie X a affirmé que « différentes étaient les situations ».

L'article commet des *confusions*. Il prétend que « dans le décret même qui interdisait les cultuelles Pie X avait laissé une porte ouverte en exprimant l'intention de le rapporter le jour où il lui serait donné, pour notre hiérarchie, des garanties certaines et légales ». Il confond les cultuelles telles que la

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, p. 494 : Communiqué de Mgr Chollet sur le *Sillon*.

loi les impose et qui ont été définitivement et irrévocablement condamnées, avec le projet de cultuelles canonico-légales, conçues par quelques évêques et dont M. Briand a dit, je crois bien, que le Gouvernement ne les aurait pas acceptées (1). C'est de ces cultuelles-ci seulement que le Pape a décidé qu'il n'est point permis de les essayer tant qu'il n'y aura pas de garanties certaines et légales accordées, non pas seulement à la hiérarchie, mais encore au droit de posséder de l'Eglise.

L'article commet des erreurs *juridiques*. Toute son argumentation vise à établir que l'article IV (2), interprété par le Conseil d'Etat et par les déclarations des promoteurs de la loi, donne à la hiérarchie catholique les garanties suffisantes. Pie X, avant de condamner la loi, avait étudié cet article IV ainsi que la discussion qui en avait précédé le vote, et il ne l'a pas trouvé satisfaisant. Mais écoutons le principal promoteur de la loi. Où trouve-t-on des garanties suffisantes quand, dans la circulaire du 3 février 1907 du ministre des Cultes Briand aux préfets, on lit au sujet des actes d'attribution de la jouissance des édifices affectés à l'exercice des cultes : « Lorsqu'un acte sera passé par un maire avec un ministre du culte, rien ne s'opposera à ce qu'il y soit mentionné que ce dernier agit avec l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques et, par exemple, s'il s'agit d'un curé ou desservant, qu'il a été habilité par l'évêque diocésain à traiter en ladite qualité. » Jusqu'ici cela va bien, attendons la suite. « Mais dès lors que l'évêque diocésain n'est pas partie à l'acte, *il ne saurait être appelé à donner après coup un consentement qui aurait le caractère d'une homologation : un tel rôle ne peut être rempli que par les dépositaires de l'autorité publique... Les difficultés* (relatives à la résiliation quand un curé perd sa qualité) *seront du ressort des Tribunaux.* » (3) Quant au Conseil d'Etat, dont on fait si grand cas, nous y entendons le commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions même les plus modérées, où il considère comme seul curé celui qui est nommé par l'évêque, traiter « le ministre du culte catholique » de « mandataire des fidèles » et estimer que, dans l'association cultuelle, « le groupement des laïques *emploie* le ministère du prêtre » (4). Donc, toute la concession consiste en ceci : que l'évêque donne au curé l'estampille, il l'habilite. Mais cela ne confère pas à l'évêque l'autorité nécessaire *dans* l'association cultuelle. Cela ne fait point que le curé ne reste « le mandataire des fidèles ». Cela ne change rien aux attributions à allure protestante des cultuelles. Cela n'enlève pas aux tribunaux leur inadmissible compétence.

L'heure est grave et délicate. La guerre a rapproché tous les Français. Elle a révélé à beaucoup l'âme des prêtres et l'a fait estimer et aimer. Un vent d'apaisement souffle, qu'il faut éviter d'entretenir par des erreurs. Il y a dans le Gouvernement une réelle volonté de rapprochement et de paix mêlée à des illusions sur la possibilité de concilier certaines lois de persécution avec les nécessités essentielles de la religion. Benoît XV, continuateur des traditions de condescendance et de sagesse du Saint-Siège, s'efforce d'accorder avec les principes immuables de l'Eglise les besoins actuels d'union sacrée. Facilitons la tâche du Pape et du Gouvernement par nos prières, par notre conception exacte des réalités religieuses et nationales, par notre disposition sincère à suivre — non à anticiper — toutes les directions qui nous seront données par celui qui représente auprès de nous Jésus-Christ, et que nous aimons et vénérons de toute notre âme de chrétiens et de Français, parce que France et religion ne sont qu'un, et que tout ce qui est fait pour celle-ci profite à celle-là.

(1) Cf. *D. C.*, t. 1, p. 668.

(2) Il est intéressant de se rappeler ce que M. Combes, qui savait ce qu'il écrivait, confiait en janvier 1907 à la *Neue Freie Presse* de Vienne, au sujet de ce fameux article IV : « Il est bien stipulé à l'article 4 de la loi de Séparation que les associations cultuelles admises à bénéficier de la loi devaient être conformes à l'organisation générale du culte. Toutefois, cette concession, faite sans réserve d'abord aux orateurs du parti catholique dans la Chambre, puis reprise en partie et, disons le mot, défigurée où peut s'en faut, sous la poussée vigoureuse du parti radical, qui s'alarmait à juste titre de voir la loi inaugurant un régime de séparation se faire la gardienne jalouse, le gendarme de l'orthodoxie, reste dépourvue de tout effet utile pour rendre la loi acceptable à l'Eglise, à cause du système imposé pour la formation des associations cultuelles. » (Cf. *Questions Actuelles*, t. 90, p. 75.)

(3) Cf. *Revue d'Organis. et de Déf. relig.* [*R. O. D.*], 1907, pp. 103-105.

(4) Cf. *R. O. D.*, 1913, pp. 206 et 209 (Conclusions présentées par M. Corneille dans l'affaire de l'association cultuelle de Saint-Georges (arrêt du 14. 2. 13).

LA « DIOCÉSAINE » DE NICE

L'article de la Revue des Deux Mondes *critiqué par les documents épiscopaux que l'on vient de lire cite comme exemple des groupements que l'Eglise catholique pourrait organiser en France l'Association créée par Mgr Chapon, en 1919, pour le diocèse de Nice.*

Puisque le débat est porté devant le public, il nous paraît utile de faire connaître le texte complet des statuts. Le voici (1) :

ASSOCIATION POUR L'EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE DANS LE DIOCÈSE DE NICE

I — But et composition de l'Association

Art. 1er. — L'Association est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'assurer l'exercice du culte catholique dans toute l'étendue du diocèse de Nice, notamment de pourvoir aux dépenses que nécessite l'enseignement religieux aux jeunes gens se destinant à la carrière ecclésiastique; d'assurer un traitement aux membres du clergé pendant la durée de leurs fonctions et une pension de retraite ou des secours à l'époque de leur vieillesse, ou en cas d'invalidité; d'entretenir les bâtiments destinés au culte et d'en créer de nouveaux là où la nécessité s'en fera sentir et, d'une manière générale, de pourvoir à tous les besoins, à toutes les dépenses qu'exige le service divin, sans s'immiscer en quoi que ce soit dans l'organisation du service et dans l'administration intérieure de l'Eglise, qui ne relève que de l'autorité ecclésiastique. En résumé, son rôle se borne à un objet spécial, déterminé déjà par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 et qui consiste à doter d'un statut légal l'exercice public du culte aussi bien que la prise en charge des obligations légales qui en résultent. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'évêché de Nice.

Art. 2. — Pour être membre de l'Association, il suffit :

1° D'appartenir à la religion catholique ;

2° D'être présenté par deux membres de l'Association et agréé par l'évêque président ;

3° De verser une cotisation annuelle dont le maximum n'est pas limité et dont le minimum est de 5 francs. Cette cotisation peut être rachetée en versant une somme d'au

(1) Nous reproduisons le texte contenu dans une brochure imprimée à Nice, en 1919, par la « Typographie et papeterie J. Ventre et fils, 15, rue de la Préfecture ».

moins 100 francs, mais qui ne peut excéder 500 francs.

Les membres titulaires ont le droit de voter aux assemblées générales et leurs familles ont comme eux le droit de prendre part à toutes les cérémonies du culte non spécialement tarifées.

Art. 3. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission écrite ou le défaut de payement de la cotisation pendant deux ans, et, une fois passé ce délai de deux années, quinze jours après qu'une réclamation de l'arriéré par lettre recommandée, signée du président ou en son nom, sera restée sans réponse.

La démission n'exonère pas le démissionnaire de ses cotisations arriérées. Toute année sociale commencée est due en entier. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2° Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, l'intéressé préalablement appelé à fournir des explications, mais sans qu'il y ait lieu de recourir à une assemblée générale pour faire ratifier cette décision ou en appeler.

II — Administration et fonctionnement

Art. 4. — L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze membres, élus pour six ans par l'Assemblée générale, sur une liste acceptée par l'évêque.

En cas de vacance du siège, c'est le vicaire capitulaire, puis le successeur de l'évêque canoniquement élu, qui devient le président de l'Association.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans au moyen d'un tirage au sort ; les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil choisit dans son sein un vice-président s'il y a lieu, un trésorier et un secrétaire, qui constituent le bureau. Il peut également choisir, s'il le juge opportun, des suppléants.

Art. 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le vote d'un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote a lieu par tête. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

On ne vote pas par procuration au sein du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 6. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites, sauf en ce qui concerne le trésorier ; elles ne peuvent entraîner aucune responsabilité collective ou solidaire.

Art. 7. — L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois qui suit la fête de Pâques, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des sociétaires.

Sauf dans l'hypothèse prévue aux art. 15 et 16 ci-après, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration

Elle est toujours présidée par l'évêque ou par son suppléant.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale complètent ceux du Comité d'administration, c'est-à-dire que tout ce qui est interdit à celui-ci est permis à celle-là dans les limites fixées par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 8. — La première Assemblée générale désignera trois censeurs chargés de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'Association.

Ces censeurs, choisis obligatoirement parmi les membres laïques de l'Association, mais en dehors du Conseil d'administration, sont nommés pour un an et indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites comme celles des membres du Conseil et ils n'encourent également aucune responsabilité personnelle et solidaire.

Art. 9. — Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée générale entend :

1° Le rapport du Conseil d'administration sur la gestion ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association ;

2° Le rapport des censeurs sur la régularité des opérations financières et de comptabilité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration qui sont sortis au sort, ainsi que des censeurs.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires, sous la réserve prévue à l'art. 18 ci-après.

Les rapports du Conseil d'administration et des censeurs aussi bien que les procès-verbaux de délibérations conservés au siège social sont tenus, sans déplacement, à la disposition de tous les membres de l'Association.

Art. 10. — Dans les Assemblées générales le vote a lieu par tête, mais chaque sociétaire peut se faire représenter par correspondance ou par procuration, pourvu que le mandataire soit sociétaire et qu'il ne puisse réunir plus de 5 voix y compris la sienne.

Ses pouvoirs devront être adressés au plus tard la veille de l'Assemblée au siège social.

Art. 11. — Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui représente l'Association en justice aussi bien que dans tous les actes de la vie civile, mais qui doit être de nationalité française et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Art. 12. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens de l'Association. Seules les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles et mainlevée sans payement, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

III — Fonds et ressources de l'Association

Art. 13. — Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions périodiques de ses membres, ou du prix de rachat de ces cotisations et souscriptions ;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

3° Du produit des souscriptions ou fondations, dont le montant doit être affecté à l'achat ou à l'entretien des meubles et des immeubles nécessaires à la réalisation du but social ;

4° Du revenu de ses biens meubles et immeubles et du fonds de réserve.

Art. 14. — Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat, ou en obligations nominatives dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Il peut être également employé à l'acquisition, à la restauration ou à l'entretien des meubles et des immeubles nécessaires au but de l'Association.

Le Conseil d'administration avise au placement des fonds sans qu'il puisse encourir, de ce fait, une responsabilité.

IV — Modification des statuts et dissolution

Art. 15. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires, celle-ci soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Art. 16. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17. — Si la dissolution est votée, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs de ses membres chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net, s'il en reste un, sera attribué à un ou à plusieurs établissements analogues chargés de l'entretien du culte dans le diocèse de Nice, ou, à défaut d'établissement de cette nature, à des établissements de bienfaisance.

Art. 18. — En raison du but de l'Association et pour éviter tout désaccord entre elle et l'autorité épiscopale, comme aussi pour mettre obstacle à tout empiétement sur les droits de prérogation de l'évêque, chef spirituel du diocèse, les délibérations du Conseil d'administration et

de l'Assemblée générale ne seront valables et ne pourront sortir à effet qu'après l'approbation de l'évêque ou du vicaire capitulaire, en cas de vacance du siège.

Cette approbation résultera soit de la signature des procès-verbaux par l'évêque, soit de la mention « Vu et approuvé », avec sa signature, en bas des mêmes procès-verbaux.

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration, et porté à la connaissance de l'Assemblée générale, arrêtera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Ce règlement constituera, avec les statuts, la charte de l'Association.

L'Eglise catholique et le Gouvernement français

A PROPOS DE L'EMPRUNT NATIONAL DE 1920

Appel du ministre des Finances à l'épiscopat et commentaire de Mgr l'évêque de Dijon

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai reçu du ministère des Finances la lettre suivante sollicitant notre concours et le vôtre, l'appui des évêques et des prêtres, j'allais dire « de l'Eglise de France », en vue de seconder le nouvel effort que tente le Gouvernement pour parer aux graves difficultés de l'heure présente.

L'appel annoncé des cardinaux m'arrive à l'instant.

Vous donnerez lecture de ces deux documents, dimanche prochain, au prône de la Messe paroissiale.

Ils sont assez explicites pour que je n'aie point à y insister.

Le fait que le Gouvernement se tourne vers nous et compte sur nous n'a pas non plus besoin de commentaires. La conduite de nos prêtres et de nos religieux pendant les quatre années de guerre a dissipé bien des préjugés et fait justice des préventions d'autrefois.

On commence à comprendre qu'après avoir pris part, comme tout le monde, à la défense nationale, nous pouvons être de bons ouvriers de la reconstitution nationale, que nous avons notre place et notre rôle dans la vie nationale, et que le clergé, l'Eglise par conséquent, la religion, représentent une force, une influence qu'il serait déraisonnable de méconnaître plus longtemps, puisque le pays, épuisé par la guerre, malgré la victoire militaire, a besoin plus que jamais de concentrer, d'additionner ses ressources, dans la paix et dans l'union, pour panser ses plaies et relever ses ruines.

Nous nous emploierons donc, Monsieur le Curé, loyalement, dans la forme et avec la discrétion qui conviennent, à prêcher autour de nous le devoir, comme nous l'avons fait aux jours douloureux de la guerre.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, mes sentiments cordialement dévoués en Notre-Seigneur.

Dijon, 11 octobre 1920.

† MAURICE [LANDRIEUX],
évêque de Dijon.

MINISTÈRE DES FINANCES — *Commissariat à l'Emprunt national*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 octobre 1920.

MONSEIGNEUR,

Un nouvel appel va être fait à la nation ; l'Etat émet un emprunt 6 % afin de se procurer les ressources nécessaires pour liquider les dettes de guerre, poursuivre l'œuvre de reconstitution nationale et consolider le crédit de la France à l'étranger. Cette opération présente un intérêt essentiel pour le pays; toutes les énergies s'emploieront à en assurer le succès. C'est au nom du Commissariat à l'emprunt que j'ai l'honneur de faire appel à votre concours.

L'Eglise de France portant le deuil du vénéré archevêque de Paris, le président du Commissariat, au nom de M. le ministre des Finances, a prié S. Em. le cardinal archevêque de Reims de vouloir bien être son interprète auprès de MM. les Cardinaux, et de leur demander notamment d'envoyer au clergé de France une lettre collective analogue à celles adressées lors des derniers emprunts et qui eurent un si heureux effet.

Pour toutes les émissions, le clergé français a été unanime à prêter un concours aussi dévoué que fécond ; je suis persuadé que, cette fois encore, il aura à cœur de prêter son entier appui pour le succès de l'emprunt 6 %...

L'action du clergé, de par la confiance dont il est entouré, son désintéressement conférant une autorité particulière à ses conseils, pourra notamment s'exercer d'une façon très efficace pour la collecte de l'or qui reste encore inutile au fond des campagnes et que ses détenteurs conservent souvent pour le seul motif qu'ils n'osent plus l'apporter ouvertement à la patrie.

Dans cet ordre d'idées et à tous autres points de vues, je m'en rapporte entièrement à l'esprit d'initiative de tous les membres de votre clergé, ne doutant pas qu'ils sauront puiser dans leur patriotisme éclairé les arguments les plus appropriés en faveur de l'émission qui se prépare.

Je vous prie, Monseigneur, d'agréer, avec mes remerciements pour la précieuse collaboration que vous voudrez bien prêter au Commissariat, l'expression de ma très haute considération.

Appel des cardinaux français

La France fait de nouveau appel à la générosité de ses enfants par l'émission d'un emprunt.

Les buts de cet emprunt peuvent se ramener à deux : « Liquider progressivement les dettes de la guerre, et fournir à l'Etat l'argent nécessaire pour reconstruire et développer l'outillage national, et ainsi permettre à la France de triompher promptement des difficultés de l'heure présente. »

La guerre, en effet, est finie, mais les ruines demeurent, il faut les relever; les dettes subsistent: il faut les acquitter. C'est une œuvre de longue haleine, qui ne peut s'accomplir que par la persévérance dans l'effort et par des sacrifices prolongés. Il ne faut donc pas s'étonner de la fréquence des appels qui nous sont adressés ni se lasser d'y répondre.

Pour gagner la guerre, il a fallu à nos soldats quatre longues années d'efforts tendus vers le but final dans la discipline et l'obéissance aux chefs : ce n'est aussi que par la persévérance dans le travail, dans le sacrifice et dans la mise en commun de toutes les énergies et de toutes les ressources du pays, que nous arriverons à gagner la paix.

Nos ennemis n'ont cessé de nous décrier aux yeux des peuples comme un pays divisé, énervé par la mollesse, incapable de résistance, voué à la défaite ; aujourd'hui encore ils nous représentent comme une nation épuisée de sang et d'argent, paresseuse, impuissante à se relever. Nos soldats leur ont répondu sur le champ de bataille par la victoire : répondons-leur sur le terrain de la lutte économique en donnant au monde le spectacle d'un peuple répudiant dans une fraternelle concorde « les dissen-

sions intestines et les querelles desséchantes », ardent au travail, tenace dans l'effort, sobre, discipliné, prêt à tous les sacrifices pour le relèvement de la patrie et pour le bien commun.

Nous avons au pouvoir des hommes dont les deux Chambres et le pays tout entier ont depuis huit mois constamment approuvé la ligne de conduite. Ils ont accepté la tâche laborieuse et ingrate d'acquitter les dettes de la guerre et de refaire la fortune du pays : c'est le devoir des citoyens de les aider en leur procurant les ressources indispensables à l'accomplissement de leur noble mission.

S'il y a eu ici ou là des abus, qu'on les signale : le Gouvernement, qui s'est déclaré fermement résolu à « administrer nos finances avec la plus sévère économie », y portera remède ; mais il ne serait pas d'un bon Français d'en prendre prétexte pour refuser à l'Etat les ressources que réclament impérieusement les nécessités actuelles.

On ne saurait oublier non plus les souffrances et les désastres des départements frontières, qui ont été à leurs dépens le rempart des autres contre l'invasion. Une patrie, c'est une famille dont tous les membres sont frères : nos frères des régions dévastées, en attendant les indemnités qui seront exigées de l'ennemi, mais qui ne peuvent venir que par lentes annuités, demandent au Gouvernement de les aider à relever leurs foyers, leurs cultures, leurs industries, leurs commerces. Donnons-lui le moyen de les secourir.

Ce qu'on nous demande, d'ailleurs, n'est pas un sacrifice : ce n'est pas un don qu'on sollicite de nous, c'est un simple prêt, et un prêt avantageux, dont les intérêts sont garantis par la signature de la France.

Pour faire honneur au pays devant le monde, que chacun souscrive à l'emprunt dans la mesure de ses moyens. Pas un Français ne refusera de répondre à l'appel de la France. Les catholiques, comme toujours, auront à cœur de ne se laisser surpasser par personne en dévouement à la patrie.

Enfin, parce que Dieu est le Maître souverain des destinées des nations et le suprême Dispensateur des biens qui font leur prospérité, prions-le de daigner en accorder l'abondance à notre chère patrie : ce sera le dédommagement des sacrifices qu'elle s'est imposés et la récompense des luttes qu'elle a soutenues pour la cause du droit et pour la liberté des peuples.

† LOUIS-JOSEPH cardinal LUÇON, *archevêque de Reims*. — † PAULIN cardinal ANDRIEU, *archevêque de Bordeaux*. — † ANATOLE cardinal DE CABRIÈRES, *évêque de Montpellier*. — † AUGUSTE cardinal DUBOURG, *archevêque de Rennes*. — † LOUIS-ERNEST cardinal DUBOIS, *archevêque élu de Paris*. — † LOUIS-JOSEPH cardinal MAURIN, *archevêque de Lyon*.

Les intérêts catholiques à travers le monde

Du *Messager du Cœur de Jésus* (oct. 1920) :

Belgique

... Si de France nous portons nos regards vers le fraternel pays de Belgique, nous voyons, avec quelques incertitudes et agitations, bien des signes rassurants aussi. Les élections du 16 novembre dernier ont été — pourquoi le nier ? — une déception pour les catholiques belges. Ils étaient au pouvoir depuis trente-cinq ans et les services rendus par eux durant la guerre semblaient devoir leur concilier la gratitude du pays. Mais ce pays était vivement ému encore de la guerre et aigri par ses souffrances. Les socialistes exploitèrent le mécontentement général et purent un instant se croire maîtres de la situation parce que leur nombre à la Chambre dépassait celui des catholiques. Mais ce triomphe sera-t-il durable ?

On dit que, si les élections belges ont eu lieu le 16 novembre, le même jour qu'en France, ce fut précisément à la demande des socialistes et spécialement de M. Vandervelde. Cet homme perspicace prévoyait que la France, assagie par les dures épreuves de la guerre, allait vraisemblablement balayer les radicaux-socialistes, comme elle l'a fait réellement. Il craignait que, si la Belgique votait après la France, elle ne suivît cet exemple.

Trompée le 16 novembre sur ses propres sentiments et ses véritables intérêts, l'opinion publique belge s'est en partie ressaisie, puisqu'aux élections partielles du 16 mai 1920 elle a envoyé au Sénat deux catholiques, assurant à leur parti la majorité dans la Chambre haute.

Allemagne

Des élections législatives ont eu lieu en Allemagne, le 6 juin. Les journaux ont donné le chiffre des élus pour chaque parti, dans cette assemblée de 460 membres. Disons seulement que les partis extrêmes ont eu tous les gains ; là, comme ailleurs, la lutte tend à se préciser entre les hommes d'ordre et les révolutionnaires. Le Centre, un moment scindé par suite des complaisances excessives de M. Erzberger à l'endroit des socialistes, est sorti intact de la lutte. Il compte 67 députés, dont 12 appartenant au parti populaire bavarois. Il devient, par sa position entre l'extrême gauche et l'extrême droite, l'arbitre de la situation.

Le gouvernement allemand ayant démissionné au lendemain des élections, c'est un membre du Centre qui, après maintes autres tentatives infructueuses, a réussi à former le nouveau ministère. Mais, à l'heure où nous écrivons, on ne peut encore juger de ce que sera au pouvoir M. Fehrenbach, et il faut attendre ses actes. Nous remarquons parmi ses collaborateurs plusieurs autres membres du Centre : M. Wirth, aux Finances ; M. Giesberts, aux Postes ; enfin un prêtre, l'abbé Brauns, au ministère du Travail. Avant d'accepter un tel poste, cet ecclésiastique a respectueusement sollicité la permission expresse du Saint-Père, qui lui a été accordée.

La Hongrie nous offre un exemple analogue, puisque le comte Teleki, président du Conseil, vient de confier le portefeuille du Ravitaillement à un prêtre-député, M. Joseph Vass.

Autriche

Dans toute l'Europe centrale règne encore une grande confusion. L'Autriche, depuis le traité de Saint-Germain, est une puissance de second ordre qui ne peut, ni politiquement ni économiquement, se suffire à elle-même. Sa capitale, avec environ trois millions d'habitants, est comme une tête monstrueuse sur un petit corps débile. Son assemblée législative ne compte que 150 membres, parmi lesquels les socialistes de diverses nuances sont 69, les chrétiens-sociaux, 63, les nationaux-allemands, 18. Les chrétiens-sociaux sont donc une force. Ils peuvent s'allier à l'un ou l'autre parti adverse, mais des deux côtés l'alliance a ses dangers.

Les Juifs sont très puissants au Conseil municipal

de Vienne. Les populations catholiques du Tyrol et d'une partie du Salzbourg seraient assez portées à chercher, dans l'union au moins économique avec l'Allemagne, une garantie de prospérité matérielle et de calme. C'est un danger pour nous, qui ne peut nous laisser indifférents (1).

Hongrie

Pendant ce temps, la Hongrie réagit, avec une vigueur qui, peut-être, dépasse parfois les bornes, contre ce bolchevisme dont elle fut, durant quatre mois inoubliables, la douloureuse victime (2). Le millénaire royaume de saint Etienne, amputé lui aussi d'une large portion de son territoire et *des deux tiers de sa population*, s'est replié sur lui-même et cherche dans le retour aux vertus et aux principes de son passé le gage de sa résurrection. Malheureusement, quelques éléments, surtout militaires, ont donné à la réaction une allure parfois agressive et violente qui, en la faisant taxer de *Terreur blanche*, risque de soulever contre elle l'opinion étrangère.

Les journaux juifs et maçonniques du monde entier ont redit à ce sujet les pires histoires, sans se préoccuper de leur origine ni de leur authenticité.

Voici un fait, entre mille, qui pourra nous aider à mettre au point quelques-uns de leurs racontars. Le 19 juillet dernier, à Budapest, s'achevait, après quatorze jours de délibérations publiques, le procès du chef d'état-major de l'armée rouge, Aurel Stromfeld. Cet accusé, reconnu coupable du crime de haute trahison et d'insurrection à main armée, fut condamné à deux ans et un mois de prison. Encore comprenait-on dans cette peine les trois mois et demi de prévention qu'il avait déjà subis. Le tribunal déclarait, en outre, que cet officier indigne serait privé de son grade de lieutenant-colonel et de tous ses titres et décorations. Voilà ce que les journaux juifs appellent la réaction sanglante et arbitraire !

On avait aussi parlé d'arrestations en masse — on fixait leur chiffre à 25 000 — et d'exécutions capitales allant jusqu'à 500. Le comte Apponyi, dans une séance solennelle de la Chambre, a montré, documents en mains, que la répression n'avait point dépassé les limites d'une stricte justice ; que les chiffres avaient été non pas décuplés, mais parfois *centuplés* à dessein par la presse bolcheviste. D'ailleurs, ce sincère patriote et ce grand chrétien, qui, à quatre-vingts ans, lutte encore si vaillamment pour l'Église et pour son pays, n'a pas craint de protester aussi, avec l'ancien ministre Huszar, contre les militaristes qui compromettent le bon renom de la Hongrie.

Comme lui, nous souhaitons que l'ordre rétabli chez les Magyars y soit maintenu, mais maintenu par des moyens légaux et selon les principes du droit, qui sont supérieurs aux intérêts des partis et aux considérations de temps et de lieu. Interdire les sociétés secrètes, par exemple, est une mesure politique dont tout homme d'Etat reconnaîtra le bien fondé. Confisquer les immeubles et les édifices d'une association que l'on supprime, c'est autoriser d'avance toutes les spoliations.

La Hongrie fut, pendant des siècles, le boulevard de la chrétienté. Les noms de Jean Hunyade et de Mathias Corvin suffiraient à lui assurer les sympathies de tout l'Occident. Avec elle, la Pologne nous défendit contre l'invasion musulmane et asiatique. Ces deux puissances peuvent encore nous servir de rempart contre les dangers nouveaux dont l'Est nous menace. Il faut donc que nous leur donnions ce qu'elles attendent de nous : aide matérielle, si possible ; au moins et toujours, aide morale et surnaturelle même, en priant Dieu de garder et de fortifier ces nations catholiques, dans le désarroi où se débattent les héritiers de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Pologne

Malheureusement, la Pologne, qui combat par les armes contre le bolchevisme toujours en armes, est elle-même sournoisement combattue par quelques-uns de ceux qui devraient la soutenir. Le nom de *Paix protestante* donné au traité de Versailles et à celui de Saint-Germain prend chaque jour une signification plus tristement vraie. En épargnant l'Allemagne protestante, en démembrant l'Autriche-Hongrie catholique, en soumettant les Slovaques aux Tchèques et les Croates aux Serbes ; en isolant et ruinant l'Autriche d'une part, la Hongrie de l'autre, le Conseil des Quatre [Clemenceau, Lloyd George, Orlando, Wilson] avait déjà montré son esprit foncièrement anticatholique. L'œuvre impie continue, bien que ses artisans ne soient pas toujours les mêmes. Comme Dieu, après s'être servi d'un homme, peut le rejeter, le démon, ce « singe de Dieu », varie ses instruments, mais poursuit inlassablement la réalisation de ses plans.

La restauration de l'ordre en Hongrie l'inquiète ? Il déchaîne la presse judéo-maçonnique du monde entier et suscite contre les Magyars le boycottage, décrété par l'Internationale ouvrière. Les succès militaires de la Pologne semblent prédire un accroissement de force à cette nation catholique ? Aussitôt la diplomatie anglaise intervient pour enrayer ces succès ; le gouvernement tchéco-slovaque (dont le président, M. Masaryck, est malheureusement un renégat, passé du catholicisme au méthodisme ou pour mieux dire à l'athéisme) soulève, ouvertement ou en secret, mille chicanes contre la nation polonaise.

Il faut que la Pologne soit libre ; il faut qu'elle soit forte. Ceux qui, sciemment ou non, l'empêchent de s'épanouir, ceux qui lui refusent le droit de prendre ses anciennes et nécessaires frontières, ceux qui ne veulent pas refaire d'elle la barrière entre Sem et Japhet, ceux-là continuent ce que l'on a justement appelé « le péché de l'Europe ». Honneur donc à la France, qui, par ses vaillants officiers, vient intelligemment de voler au secours de la Pologne !

Irlande

Nos yeux se tournent aussi vers l'Irlande. Ce pays indomptable et qui ne s'est jamais incliné devant une domination de fait, lutte actuellement, avec une énergie désespérée, pour l'un des fameux quatorze articles wilsoniens : « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ! A cause d'une minorité protestante implantée sur leur sol, les Irlandais catholiques n'ont pas ce droit, que l'on reconnaît si volontiers aux Juifs et aux bouddhistes, ou, pour mieux dire, à tous ceux dont l'indépendance ne gêne pas quelque puissant Empire.

Ils le réclament, avec une violence qui ne va pas toujours sans excès. Les évêques irlandais, chauds partisans de l'indépendance nationale, recommandent souvent aux *Sinn-Feiners* de ne pas se laisser aller aux assassinats et au pillage.

La répression anglaise exaspère par ses rigueurs ce qu'elle devrait apaiser. Des *colonnes infernales* —

(1) Sur la situation de l'Autriche, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 233-242, 315-320, 405-416 et 567-576.

(2) Sur la persécution religieuse en Hongrie sous le règne de Bela Kun, cf. *D. C.*, t. 2, pp. 754-756.

comme on disait jadis — parcourent le pays, pour mettre un terme aux attaques sans cesse renouvelées contre les postes de police ou la personne même des magistrats. Le seul remède à cette situation tragique serait la reconnaissance de l'indépendance irlandaise ; mais le gouvernement anglais, par la voix de M. Lloyd George, a solennellement déclaré qu'il n'y consentirait jamais (1).

Palestine

Des difficultés plus graves encore ont surgi dans le proche Orient au cours de ces derniers mois. Comble de tristesse pour les catholiques français : la Palestine, occupée par les Anglais, nous est fermée. Dans les rues et les écoles de Jérusalem, défense de parler français, d'arborer le drapeau tricolore, de jouer l'air national français. En même temps, la Ville sainte où s'accomplit l'ineffable mystère de la Rédemption, la Ville vers où nos pères sont partis, si ardemment courageux et naïfs, durant des siècles, portant la croix et l'épée à travers les dangers de la mer et l'immensité des plaines et l'âpreté des montagnes, semant leurs forces et leurs vies à tous les carrefours du monde d'alors, pour délivrer le tombeau du Christ ; cette ville de Jérusalem est livrée par l'Angleterre... aux Juifs !

Le premier gouverneur nommé par l'autorité britannique en Palestine est un Juif notoire, M. Herbert Samuel. Il a installé les bureaux de son administration sur la montagne sainte des Oliviers. Il a rétabli, comme jour de chômage officiel, le Sabbat. Mais il n'a pas trouvé, pour l'oindre et le consacrer roi du peuple élu, d'autre prophète que M. Lloyd George.

Le 2 août a été lancé, à Jaffa, le premier bateau de commerce de la flotte juive. Il s'appelle *le Précurseur* et arbore, avec le pavillon sioniste, les couleurs anglaises, comme symbole du protectorat accordé par l'Angleterre à la nouvelle nation. Le « Sionisme » reçoit donc une consécration officielle et un commencement d'exécution.

Malgré la douleur profonde qui étreint le cœur de tout chrétien en voyant les Juifs devenus maîtres de nos lieux saints, on souhaiterait volontiers le succès de l'entreprise sioniste, si celle-ci devait conduire les Juifs à s'organiser en nation distincte et indépendante.

Mais il est clair que les dirigeants du judaïsme n'ont aucune envie de rejoindre les pauvres hères des ghettos, transportés à leurs frais dans le cadre aujourd'hui aride et désolé de la Palestine. Et ce n'est pas seulement parce qu'il n'y a point là de bonnes affaires à réaliser.

Du jour où les Juifs auraient une patrie, il deviendrait normal et rationnel de les considérer partout ailleurs comme des étrangers et de les traiter, sans dureté mais sans privilège, comme des étrangers hospitalisés. Or, c'est justement ce qu'ils ne veulent pas.

Le Juif, n'ayant pas de chez lui, prétend être chez lui partout ; sa patrie, selon le mot célèbre d'un païen, est là où il se trouve bien. Le nom et la nationalité du pays où il a fixé sa tente — et son négoce — peuvent changer vingt fois. Il s'est agrippé à cette parcelle du sol. Il en est. Les innombrables Juifs de Galicie ou de Transylvanie étaient hier les uns Autrichiens, les autres Hongrois. Ils sont devenus, sans difficulté, ceux-là Polonais, ceux-ci Roumains ; parce qu'en réalité ils étaient et ils sont restés Juifs, sans plus. Ce caractère parasitaire qui leur permet de vivre aux dépens d'autrui, ils y tiennent.

Ils l'ont clairement dit encore, le mois dernier, en Hongrie. On sait que ce pays, exploité depuis si longtemps par les Juifs, essaye en ce moment d'échapper à leur emprise. La réaction anti-sémite, très légitime dans son principe, n'a-t-elle pas quelquefois excédé dans ses manifestations ? Nous ne voudrions certes pas l'affirmer. En tout cas, les Juifs, pour quelques barbes tirées, quelques nez meurtris, voire pour quelques actes plus regrettables, mais qui semblent le plus souvent imputables à des agents provocateurs, ne manquent pas de crier à la persécution !

Un journal catholique de Vienne a donc suggéré, en juillet dernier, une manière pacifique de résoudre la question sémite en Hongie. Il y a, disait en résumé l'auteur de cet article, des clauses spéciales dans le traité de Versailles pour garantir la liberté des minorités nationales et religieuses dans les divers pays. Que les Juifs de Hongrie se constituent donc, comme les Allemands de Bohême ou les Hongrois de Transylvanie, en *minorité nationale*. Ils jouiront ainsi de toutes les protections auxquelles ils ont droit.

Ce fut un beau tapage ! On aurait voulu jeter au Danube les quatre cent mille Juifs de Budapest qu'ils n'auraient pas crié plus fort. Hongrois ils sont, Hongrois ils resteront. La vieille théorie des races est absurde. Il n'y a que des nations, historiquement évoluées. Et à la nation hongroise l'aide de ses fidèles enfants, Hongrois de religion juive, n'a jamais fait défaut. S'en priver en les mettant à part, en faisant d'eux une catégorie spéciale de citoyens, serait à la fois une injustice et une maladresse.

Devant ce raisonnement, on comprend pourquoi les Juifs n'ont aucune envie de voir relever pour eux, fût-ce au sommet du Sion, le trône de David et de Salomon. Sir Herbert Samuel peut grouper là-bas quelques pauvres diables, ceux-là précisément qu'atteignent dans leurs violences aveugles les explosions vengeresses de la colère chrétienne en certains pays. Mais les Juifs bien nantis, de Rothschild à Trotsky, d'Henry Bataille à Bela Kun, n'ont que faire de cette petite patrie historique ou mystique. Leur empire, c'est le monde !

. . . .

JOSEPH BOUBÉE, *S. J.*

---

(1) Sur la situation de l'Irlande, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 631-640, 730-736 et 825-832.

Les phénomènes mystiques *distingués de leurs contrefaçons humaines et diaboliques.* **Traité de théologie mystique** *à l'usage des Séminaires, du clergé et des gens du monde,* par Mgr ALBERT FARGES.

Ce volume sera probablement, cette année même, le texte de cours de plusieurs Séminaires. Il est, du reste, la substance d'un enseignement donné durant sept ans par l'auteur même au Séminaire universitaire d'Angers.

Tous les faits remarquables de la vie mystique y sont étudiés, distingués des phénomènes les plus étranges de l'hypnose, de la folie ou de l'hallucination.

Les éléments du discernement y sont donnés très nettement. Les exemples abondent. Mais plus encore que cette étude des phénomènes accidentels et merveilleux est précieuse pour des esprits sérieux l'étude du phénomène essentiel de la vie mystique, l'oraison infuse. L'auteur étudie avec beaucoup de clarté, aidé des descriptions des saints et des principes de saint Thomas, la nature de cette oraison, tout ce qui la favorise ou lui nuit.

C'est un vrai manuel, aussi complet qu'on peut le souhaiter pour une étude aussi délicate.

Un vol. in-8° de 640 pages. Prix : 12 francs ; port, 0 fr. 90. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII°.

CONDITIONS DE PAIX AVEC LA TURQUIE

Le Traité de Sèvres

Reproduction du texte officiel
SIGNÉ LE 10 AOUT 1920

Les trois premières parties du Traité ont paru dans la D. C. du 28. 8. 20, pp. 139-150.

PARTIE IV
Protection des Minorités

ART. 140. — La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 141, 145 et 147 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi ni aucun règlement, civils ou militaires, aucun iradé impérial ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucun iradé impérial ou aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 141. — La Turquie s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance.

Les atteintes au libre exercice du droit prévu à l'article (1) précédent seront punies des mêmes peines, quel que soit le culte intéressé.

ART. 142. — Considérant qu'en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914 les conversions à l'islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue, et toute personne non musulmane avant le 1er novembre 1914 sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'islamisme.

Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le Gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies, séquestrées ou réduites en captivité depuis le 1er novembre 1914.

Il s'engage à faciliter l'action des Commissions mixtes qui seront nommées par le Conseil de la Société des Nations à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faire respecter les décisions de ces Commissions et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits.

ART. 143. — La Turquie s'engage à reconnaître les dispositions que les Puissances alliées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des individus appartenant aux minorités ethniques.

La Turquie s'engage à ne pas se prévaloir de l'article 16 de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie relative à l'émigration réciproque signée à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919. Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce et la Turquie établiront un accord spécial visant l'émigration réciproque et spontanée des populations de races turque et grecque des territoires transférés à la Grèce ou restant ottomans, respectivement.

Au cas où l'accord ne pourrait s'établir, la Grèce et la Turquie auront le droit de s'adresser au Conseil de la Société des Nations, qui fixera les conditions dudit accord.

ART. 144. — Le Gouvernement ottoman reconnaît l'injustice de la loi de 1915 sur les propriétés abandonnées (Emval-i-Metrouké) ainsi que de ses dispositions complémentaires, et les déclare nulles et de nul effet dans le passé comme dans l'avenir.

Le Gouvernement ottoman s'engage solennellement à faciliter, dans toute la mesure du possible, aux ressortissants ottomans de race non-turque, chassés violemment de leurs foyers soit par la crainte de massacre, soit par tout autre moyen de contrainte depuis le 1er janvier 1914, le retour dans leurs foyers, ainsi que la reprise de leurs affaires. Il reconnaît que les biens immobiliers ou mobiliers qui pourront être retrouvés et qui sont la propriété desdits ressortissants ottomans ou des communautés auxquelles appartiennent ces ressortissants doivent être restitués le plus tôt possible, en quelques mains qu'ils soient retrouvés. Les biens seront restitués libres de toute charge ou servitude dont ils auraient pu être grevés, et sans indemnité d'aucune sorte pour les propriétaires ou détenteurs actuels, sous réserve des actions que ceux-ci pourront intenter contre leurs auteurs.

Le Gouvernement ottoman accepte que des Commissions arbitrales soient nommées par le Conseil de la Société des Nations partout où cela sera jugé nécessaire. Chacune de ces Commissions sera composée d'un représentant du Gouvernement ottoman, d'un représentant de la communauté qui se prétendrait lésée ou dont un membre se prétendrait lésé, et d'un président, nommé par le Conseil de la Société des Nations. Les Commissions arbitrales connaîtront de toutes réclamations visées par le présent article et les jugeront en suivant une procédure sommaire.

Lesdites Commissions arbitrales auront le pouvoir d'ordonner :

1° La fourniture par le Gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration qu'elles jugeront nécessaires. Cette main-d'œuvre sera recrutée parmi les individus appartenant aux races habitant le territoire sur lequel la Commission arbitrale jugera nécessaire l'accomplissement desdits travaux ;

2° L'éloignement de toute personne qui, après enquête, sera reconnue avoir pris une part active à des massacres ou expulsions ou les avoir provoqués ; les mesures à prendre relativement aux biens de cette personne seront indiquées par la Commission ;

3° L'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er janvier 1914, sans laisser d'héritiers, ces biens et propriétés pouvant être attribués à la communauté aux lieu et place de l'Etat;

4° L'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er janvier 1914 ; l'indemnisation des détenteurs sera à la charge du Gouvernement ottoman sans pouvoir servir de prétexte pour retarder la resti-

(1) Il faut lire sans doute « au paragraphe précédent ». (Note de la *D. C.*)

tution. La Commission arbitrale aura cependant le pouvoir d'imposer des arrangements équitables entre les intéressés, si quelque somme a été payée par le détenteur actuel de la propriété en question.

Le Gouvernement ottoman s'engage à faciliter, dans toute la mesure possible, le fonctionnement des Commissions et à assurer l'exécution de leurs décisions, qui seront sans appel. Aucune décision des autorités ottomanes, judiciaires ou administratives, ne pourra leur être opposée.

ART. 145. — Tous les ressortissants ottomans seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant ottoman en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Le Gouvernement ottoman présentera aux Puissances alliées, dans un délai de deux ans après la mise en vigueur du présent Traité, un projet d'organisation du système électoral, basé sur le principe de la représentation proportionnelle des minorités ethniques.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant ottoman d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques. Des facilités appropriées seront données aux ressortissants ottomans de langue autre que le turc pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

ART. 146. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître la validité des diplômes émanant d'Universités ou d'écoles étrangères reconnues, et admettra les titulaires au libre exercice des professions et industries pour lesquelles ces diplômes donnent capacité.

La présente disposition s'appliquera également aux ressortissants des Puissances alliées résidant en Turquie.

ART. 147. — Les ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants ottomans. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, indépendamment et sans aucune ingérence des autorités ottomanes, toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles primaires, secondaires et d'instruction supérieure, et tous autres établissements scolaires, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 148. — Dans les villes ou régions où existe une proportion considérable de ressortissants ottomans appartenant à des minorités ethniques, de langue ou de religion, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation ou de bienfaisance.

Les fonds en question seront versés aux représentants qualifiés des communautés intéressées.

ART. 149. — Le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître et à respecter l'autonomie ecclésiastique et scolaire de toute minorité ethnique en Turquie. A cette fin et sous réserve des dispositions contraires du présent Traité, le Gouvernement ottoman confirme et soutiendra à l'avenir, dans toute leur étendue, les prérogatives et immunités d'ordre religieux, scolaire ou judiciaire, accordées par les Sultans aux races non musulmanes en vertu d'ordonnances spéciales ou de décrets impériaux (firmans, hattis, berats, etc.), ainsi que par des ordres ministériels ou ordres du Grand-Vizir.

Tous décrets, lois, règlements et circulaires émanant du Gouvernement ottoman, et comportant des abrogations, restrictions ou amendements desdites prérogatives et immunités, seront considérés à cet égard comme nuls et non avenus.

Toute modification du régime judciaire ottoman introduite en conformité des dispositions du présent Traité sera considérée comme l'emportant sur les stipulations du présent article, en tant que cette modification affectera les individus appartenant à des minorités ethniques.

ART. 150. — Dans les villes ou régions où réside une proportion considérable de ressortissants ottomans de religion chrétienne ou juive, le Gouvernement ottoman s'engage à ce que ces ressortissants ottomans ne soient pas astreints à accomplir un acte quelconque constituant une violation de leur foi ou de leurs pratiques religieuses ni frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de comparaître devant les tribunaux ou d'accomplir quelque acte légal le jour de leur repos hebdomadaire. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas ces ressortissants ottomans, chrétiens ou juifs, des obligations imposées à tous autres ressortissants ottomans en vue du maintien de l'ordre public.

ART. 151. — Les Principales Puissances alliées, après examen en commun avec le Conseil de la Société des Nations, détermineront quelles mesures sont nécessaires pour garantir l'exécution des dispositions de la présente Partie. Le Gouvernement ottoman déclare dès à présent accepter toutes décisions qui seront prises sur ce sujet.

PARTIE V

Clauses militaires, navales et aériennes

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Turquie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I — Clauses militaires

Chapitre I — Clauses générales

ART. 152. — La force armée dont disposera la Turquie ne pourra comprendre que :

1° La garde personnelle du Sultan ;

2° Des troupes de gendarmerie destinées à maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à garantir la protection des minorités ;

3° Des éléments spéciaux destinés à renforcer l'action des troupes de gendarmerie en cas de troubles graves, et, éventuellement, à assurer la surveillance des frontières.

ART. 153. — Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires autres que la force armée prévue à l'article 152 devront être démobilisées et dissoutes.

Chapitre II — Effectifs, organisation, encadrement de la force armée ottomane

ART. 154. — La garde personnelle du Sultan comportera un état-major et des unités d'infanterie et de cavalerie, dont l'effectif ne doit pas dépasser 700 officiers et soldats. Cet effectif n'est pas compris dans l'effectif total prévu à l'article 155.

La composition de cette garde est donnée au tableau I annexé à la présente Section.

ART. 155. — L'effectif total des forces énumérées aux alinéas 2e et 3e de l'article 152 ne devra pas dépasser 50 000 hommes, y compris les états-majors, les officiers, le personnel des écoles et les troupes des dépôts.

ART. 156. — Les troupes de gendarmerie seront réparties sur le territoire de la Turquie, divisé à cet effet en régions territoriales dont la délimitation sera fixée ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

Une légion de gendarmerie, composée de troupes à pied et à cheval, pourvue de mitrailleuses et dotée de services administratifs et sanitaires, sera organisée dans chaque région territoriale ; elle fournira

dans les vilayets, sandjaks, cazas, etc., les détachements nécessaires à l'organisation d'un service fixe de sécurité, et disposera, en un ou plusieurs points du territoire de la région, de réserves mobiles.

En raison de leur rôle spécial, les légions ne comporteront ni artillerie ni armes techniques.

L'effectif global des légions ne devra pas excéder 35 000 hommes, à comprendre dans l'effectif total de la force armée prévue à l'article 155.

L'effectif maximum d'une même légion ne devra pas excéder le quart de l'effectif global des légions.

Les éléments d'une même légion ne devront pas être employés en dehors du territoire de leur région, à moins d'une autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

ART. 157. — Les éléments spéciaux de renforcement pourront comprendre des unités d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie de montagne, de pionniers, et les services techniques et généraux correspondants ; leur effectif global ne devra pas dépasser 15 000 hommes, à comprendre dans l'effectif total prévu à l'article 155.

Le renforcement d'une même légion en éléments spéciaux ne devra pas excéder le tiers de l'effectif global de ces éléments, à moins d'une autorisation particulière de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

La proportion des différentes armes et services entrant dans la composition de ces éléments spéciaux est déterminée par le tableau II annexé à la présente Section.

Leur stationnement sera fixé ainsi qu'il est prévu à l'article 200.

ART. 158. — Dans les formations visées aux articles 156 et 157, la proportion des officiers, y compris le personnel des états-majors et des services, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service, et celle des sous-officiers, un douzième de l'effectif total en service.

ART. 159. — Des officiers fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, au commandement, à l'organisation et à l'instruction de la gendarmerie. Ces officiers ne compteront pas dans l'effectif des officiers de gendarmerie prévu à l'article 158, mais leur nombre ne devra pas dépasser quinze pour cent de cet effectif. Des accords spéciaux, à établir par la Commission interalliée visée à l'article 200, fixeront la proportion de ces officiers par nationalité et régleront les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par le présent article.

ART. 160. — Dans une même région territoriale, tous les officiers mis à la disposition du Gouvernement ottoman dans les conditions prévues à l'article 159 seront, en principe, de la même nationalité.

ART. 161. — Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, et à l'exclusion des îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène, les forces de gendarmerie helléniques et ottomanes seront subordonnées au commandement interallié d'occupation de cette zone.

ART. 162. — Toutes mesures de mobilisation, ou ayant trait à la mobilisation, ou tendant au renforcement des effectifs ou des moyens de transport des forces de toute nature visées dans le précédent chapitre, sont interdites.

Les différentes formations, états-majors et services, ne doivent, en aucun cas, comprendre des cadres complémentaires.

ART. 163. — Dans le délai fixé à l'article 153, toutes les forces actuelles de gendarmerie seront fusionnées dans les légions prévues à l'article 156.

ART. 164. — Toute formation de troupe non prévue à la présente Section est interdite.

La suppression des formations qui existeraient en plus de l'effectif autorisé de 50 000 hommes, la garde personnelle du sultan non comprise, s'effectuera progressivement à partir de la signature du présent Traité, de telle façon qu'elle soit réalisée complètement six mois au plus tard après la mise en vigueur du Traité, conformément aux stipulations de l'article 153.

Le personnel officiers ou assimilés du ministère de la Guerre et l'Etat-Major général ottoman, ainsi que les administrations qui leur sont attachées, seront dans le même délai ramenés à l'effectif que la Commission interalliée visée à l'article 200 estimera strictement nécessaire au bon fonctionnement des services généraux de la force armée ottomane, cet effectif restant compris dans le chiffre maximum prévu à l'article 158.

Chapitre III — Recrutement

ART. 165. — La force armée ottomane ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Le recrutement sera ouvert également à tous les sujets de l'Etat ottoman, sans distinction de race ni de religion.

En ce qui concerne les légions visées à l'article 156, leur recrutement sera, en principe, régional et réglé de telle sorte que les éléments musulmans et non musulmans de la population de chaque région soient, dans la mesure des possibilités, représentés dans l'effectif de la légion correspondante.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers comme aux hommes de troupe.

ART. 166. — L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années consécutives.

Le remplacement annuel des hommes libérés du service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser 5 pour 100 de la totalité des effectifs fixés par l'article 155.

ART. 167. — Tous les officiers devront être des officiers de carrière.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui seront retenus dans la force armée nouvelle, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers actuellement en service dans l'armée et dans la gendarmerie, et qui ne seront pas admis dans la force armée nouvelle, seront définitivement libérés de toute obligation militaire et ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années consécutives.

Le remplacement annuel des officiers quittant le service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser 5 pour 100 de l'effectif total des officiers prévu à l'article 158.

Chapitre IV — Ecoles, établissements d'enseignements Sociétés et Associations militaires

ART. 168. — A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Turquie que le nombre d'écoles militaires strictement indispensables au recrutement des officiers et sous-officiers des unités autorisées, à savoir :

1 école pour les officiers ;

1 école par région territoriale pour les sous-officiers.

Le nombre des élèves admis à suivre le cours de ces écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres d'officiers et sous-officiers.

ART. 169. — Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 168, de même que toutes Sociétés sportives ou autres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Chapitre V — Douaniers, police locale, urbaine et rurale, gardes forestiers

ART. 170. — Sans préjudice des dispositions de l'article 48, Partie III (Clauses politiques), le nombre des douaniers, agents de la police locale, urbaine ou rurale, gardes forestiers, ou autres fonctionnaires

analogues, ne devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une profession semblable en 1913 dans les limites territoriales de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondante à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés ou fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

Dans chaque district administratif, la police locale, urbaine ou rurale, ainsi que les gardes forestiers, sont recrutés, commandés et encadrés conformément au principe posé à l'article 165, relativement à la gendarmerie.

Dans la police ottomane, qui, comme partie de l'administration civile de la Turquie, restera distincte de la force armée ottomane, des officiers ou fonctionnaires, fournis par les différentes Puissances alliées ou neutres, concourront, sous la direction du Gouvernement ottoman, à l'organisation, au commandement et à l'instruction de ladite police. L'effectif de ces officiers ou fonctionnaires ne dépassera pas 15 pour 100 de l'effectif similaire ottoman.

Chapitre VI — Armement, munitions, matériel

ART. 171. — A l'expiration des six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement qui pourra être en service ou maintenu en réserve de remplacement dans les différentes formations de la force armée ottomane, ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1 000 hommes dans le tableau III annexé à la présente Section.

ART. 172. — Les approvisionnements en munitions dont la Turquie pourra disposer ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau III annexé à la présente Section.

ART. 173. — Dans le délai de six mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions des différentes catégories et le matériel de guerre existant en supplément des quantités autorisées seront livrés à la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200, dans les lieux fixés par cette Commission.

Les Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

ART. 174. — La fabrication d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature, n'aura lieu que dans les usines ou établissements autorisés par la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconque, seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Il en sera de même de tous arsenaux autres que ceux utilisés comme dépôts pour les stocks de munitions autorisés.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée devra être mis hors d'usage et transformé pour un usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 200.

ART. 175. — L'importation en Turquie d'armes, de munitions ainsi que de matériel de guerre, y compris les aéronefs et pièces d'aéronefs de toute nature, est strictement interdite, à moins d'autorisation spéciale de la Commission interalliée prévue à l'article 200.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 176. — L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Turquie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Turquie des chars blindés, chars d'assaut (tanks) ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Chapitre VII — Fortifications

ART. 177. — Dans la zone des Détroits et des îles, prévue à l'article 178, les fortifications seront désarmées et démolies ainsi qu'il est prévu audit article.

En dehors de cette zone et sous réserve des dispositions de l'article 89, les ouvrages fortifiés existant pourront être conservés dans leur état actuel, mais seront désarmés dans le délai de trois mois.

Chapitre VIII — Maintien de la liberté des Détroits

ART. 178. — En vue de garantir la liberté des Détroits, les Hautes Parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

1° Dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, il sera procédé au désarmement et à la démolition de tous ouvrages, fortifications ou batteries dans une zone délimitée, comme il est dit ci-après à l'article 179, et comprenant le littoral et les îles de la mer de Marmara et le littoral des Détroits, ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène.

Sont interdites dans ladite zone et dans ces îles la reconstruction de ces ouvrages et la construction d'ouvrages semblables. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie auront le droit, dans ladite zone ainsi que dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Ténédos, de préparer la mise hors de service des routes et voies ferrées existantes et pouvant être utilisées pour amener rapidement des batteries mobiles, et dont l'établissement y reste interdit.

Dans les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace et Ténédos, l'établissement de nouvelles routes ou voies ferrées ne pourra être entrepris qu'avec l'autorisation des trois Puissances ci-dessus mentionnées.

2° Les mesures prévues au § 1°, alinéa premier, seront exécutées, par les soins et aux frais de la Grèce et de la Turquie, en ce qui concerne leurs territoires respectifs et sous le contrôle prévu à l'article 203.

3° Les territoires de la zone et les îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mytilène ne pourront être utilisés militairement que par les trois Puissances alliées ci-dessus visées, agissant conjointement. Cette disposition n'est pas exclusive de l'emploi, dans lesdites zone et îles, des forces de gendarmerie helléniques et ottomanes, qui seront subordonnées au commandement interallié des forces d'occupation conformément aux dispositions de l'article 161, non plus que du maintien d'une garnison hellénique dans l'île de Mytilène ni de la présence de la garde personnelle du Sultan, prévue à l'article 152.

4° Lesdites Puissances agissant conjointement auront la faculté de maintenir dans lesdits territoires et îles telles forces militaires et aériennes qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher qu'aucune action puisse être effectuée ou préparée, qui, directement ou indirectement, serait susceptible de porter atteinte à la liberté des Détroits.

Cette surveillance sera exercée, au point de vue naval, par un stationnaire de chacune desdites Puissances alliées.

Les forces d'occupation visées ci-dessus pourront, en cas de nécessité, exercer à terre le droit de réquisition, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye 1907, ou toute autre convention qui viendrait à remplacer celle-ci et à laquelle chacune desdites Puissances serait partie. Toutefois, ces réqui-

sitions ne pourront être effectuées que moyennant payement immédiat.

ART. 179. — La zone prévue à l'article 178 est limitée comme il suit (*Voir* carte n° 1) :

1° *En Europe :*

De Karachali sur le golfe de Xeros et vers le Nord-Est :

une ligne orientée approximativement vers le Nord-Est, puis suivant la limite Sud du bassin du Beylik Dere jusqu'à la crête du Kuru Dagh;

de là, une ligne suivant cette ligne de crête ;

puis une ligne droite passant au nord de Emerli, et au sud de Derelar, s'incurvant ensuite vers le Nord-Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Malgara à 3 kilomètres à l'ouest de Ainarjik et de là passant à 6 kilomètres au Sud-Est de Ortaja Keui ;

puis une ligne s'incurvant vers le Nord-Est et coupant la route de Rodosto à Hairobolu à 18 kilomètres Nord-Ouest de Rodosto ;

de là, et jusqu'à un point de la route de Muradli à Rodosto à environ 1 kilomètre Sud de Muradli :

une ligne droite ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'à Yeni Keui :

une ligne droite, modifiée cependant de façon à passer à une distance minimum de 2 kilomètres au nord de la voie ferrée de Chorlu à Chatalja ;

de là, vers le Nord-Nord-Est, et jusqu'à un point situé sur la frontière de la Turquie définie à l'article 27, I-2°, à l'Ouest de Istranja :

une ligne droite laissant le village de Yeni Keui dans la zone ;

de là, et jusqu'à la mer Noire :

la frontière de la Turquie d'Europe telle qu'elle est définie à l'article 27, I-2°.

2° *En Asie :*

D'un point à déterminer par les Principales Puissances alliées entre le cap Dahlina et Kemer Iskele sur le golfe de Adramid et vers l'Est-Nord-Est :

une ligne passant au sud de Kemer Iskele et de Kemer et de la route joignant ces deux localités ;

puis et jusqu'à un point immédiatement au sud du point où le chemin de fer Decauville de Osmanlar à Urchanlar coupe le Deirmen Dere:

une ligne droite ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au Manias Geul :

une ligne suivant la rive droite du Deirmen Dere et du Kara Dere Suyu ;

de là, vers l'Est, la côte Sud de Manias Geul ;

puis jusqu'au point où le cours du Kara Dere est coupé par la voie ferrée de Panderma à Susighirli :

le cours de cette rivière vers l'aval ;

de là, vers l'Est jusqu'à un point sur le Adranos Chai à environ 3 kilomètres de son embouchure vers Kara Oghlan ;

une ligne droite ;

de là, vers le Nord-Est, le cours de cette rivière vers l'aval ;

puis la côte Sud de Abulliont Geul ;

puis jusqu'au point où la voie ferrée de Mudania à Brusa coupe le Ulfer Chai à environ 5 kilomètres au nord-ouest de Brusa :

une ligne droite ;

de là vers le Nord-Est et jusqu'au confluent des rivières à environ 6 kilomètres au Nord de Brusa ;

le cours du Ulfer Chai vers l'aval ;

de là, vers l'Est-Nord-Est et jusqu'au point extrême Sud de Isnik Geul :

une ligne droite ;

de là, jusqu'à un point à 2 kilomètres au Nord de Isnik :

les rives Sud et Est de ce lac ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à l'extrémité la plus occidentale du Sabanja Geul :

une ligne suivant la ligne de crête Chirchir Chesme, Sira Dagh, Elmali Dagh, Kalpak Dagh, Ayu Tepe, Hekim Tepe ;

de là vers le Nord et jusqu'à un point de la route de Ismid à Armasha, à 8 kilomètres au Sud-Ouest de Armasha :

une ligne suivant autant que possible la limite orientale du bassin de Chojali Dere ;

de là et jusqu'à un point de la mer Noire à 2 kilomètres à l'est de l'embouchure du Akabadr :

une ligne droite.

ART. 180. — Une Commission sera constituée, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place les limites de la zone prévue à l'article 178, sauf la partie où ces limites coïncident avec la frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les autorités militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et, selon les cas, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique en ce qui concerne la partie de la zone placée sous la souveraineté hellénique, ou d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman en ce qui concerne la partie de la zone restant sous la souveraineté ottomane. Les décisions de la Commission, qui statuera à la majorité des voix, seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les frais de cette Commission seront imputés au compte des frais d'occupation de ladite zone.

TABLEAU I
Composition de la Garde personnelle du Sultan

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM		OBSERVATIONS
État-Major.....	100 (1)		(1) Sont compris dans cet effectif :
Infanterie	425	Officiers et hommes de troupe.	*a)* L'État-Major de la Garde personnelle du Sultan ;
Cavalerie......	125	Officiers et hommes de troupe.	*b)* Les officiers généraux, les officiers de tous grades et de toutes armes, ainsi que les fonctionnaires militaires attachés à la maison militaire du Sultan.
Services.......	50	Officiers et hommes de troupe.	
TOTAL...	700		

TABLEAU II
Effectifs des différentes armes et services entrant dans la composition des éléments spéciaux de renforcement

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM	
État-Major (Commandement : officiers et personnel)........................	100	
Infanterie..............................	8 200	Officiers et hommes de troupe.
Artillerie	2 500	Officiers et hommes de troupe.
Cavalerie.............................	700	Officiers et hommes de troupe.
Pionniers et troupes techniques........	2 000	Officiers et hommes de troupe.
Services techniques et généraux.......	1 500	Officiers et hommes de troupe.
TOTAUX....	15 000	

TABLEAU III
Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé

MATÉRIEL	QUANTITÉ pour 1 000 hommes (1)			QUANTITÉS de munitions par arme (fusil ou canons).		
	Garde personnelle du Sultan.	Légions.	Éléments spéciaux de renforcement.	Garde personnelle du Sultan.	Légions.	Éléments spéciaux de renforcement.
Fusils ou carabines (2).	1 150	1 150	1 150	1 000	1 000	1 000
Revolvers.	1 revolver par officier et par sous-off. monté.			100 coups par revolver.		
Mitrailleuses lourdes ou légères.	15	10	15	50 000	100 000	100 000
Canons de montagne (3).	—	—	5 (4)	—	—	1 500

(1) Y compris majoration pour remplacements.
(2) Les fusils et carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.
(3) Aucun canon de campagne ou lourd n'est autorisé.
(4) Une batterie à 4 pièces, plus 1 pièce de remplacement, au total, 15 batteries.

Section II — Clauses navales

ART. 181. — A compter de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre qui, selon l'armistice du 30 octobre 1918, sont internés dans les ports ottomans, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

Toutefois, la Turquie aura le droit de conserver le long de ses côtes, pour le service des pêcheries et de la police, des bâtiments, dont le nombre ne devra pas dépasser :

7 sloops ;
6 torpilleurs.

Ces bâtiments constitueront la Marine ottomane et seront choisis par la Commission navale interalliée de contrôle, prévue à l'article 201, parmi les navires suivants :

SLOOPS :
Aidan Reis.
Bunack Reis.
Sakiz.
Prevesah.
Hizir Reis.
Kemal Reis.
Issa Reis.

TORPILLEURS :
Sivri Hissar.
Sultan Hissar
Drach.
Moussoul.
Ack Hissar.
Younnous.

L'autorité établie pour le contrôle des Douanes aura le droit de s'adresser aux trois Puissances alliées visées à l'article 178 pour obtenir une force plus importante si cette augmentation est jugée indispensable à la bonne marche des services intéressés.

Les sloops peuvent avoir un armement léger comportant deux canons d'un calibre inférieur à 77 m/m et deux mitrailleuses. Les torpilleurs (ou vedettes de patrouille) peuvent avoir un armement léger comportant un canon d'un calibre inférieur à 77 m/m. Toutes les torpilles et les tubes lance-torpilles qui se trouveraient à bord seront enlevés.

ART. 182. — Il est défendu à la Turquie de construire ou d'acquérir d'autres bâtiments de guerre que ceux destinés à remplacer les unités prévues dans l'article 181. Les torpilleurs seront remplacés par des vedettes de patrouille.

Les bâtiments destinés à ces remplacements ne devront pas dépasser :

sloops, 600 tonnes ;
vedettes de patrouille, 100 tonnes.

Sauf en cas de perte d'un bâtiment, les sloops et les torpilleurs ne seront remplacés qu'à la fin d'une période de vingt ans à compter de leur lancement.

ART. 183. — Les transports armés ottomans et les auxiliaires de la flotte ci-dessous dénommés seront désarmés et traités comme navires de commerce :

Rechid-Pacha (ancien *Port Antonio*) ;
Tir-i-Mujghian (ancien *Pembroke Castle*) ;
Kiresund (ancien *Warwick Castle*) ;
Millet (ancien *Seagull*) ;
Akdeniz ;
Ferry-boats du Bosphore, nos 60, 61, 63 et 70.

ART. 184. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins actuellement en construction en Turquie, seront démolis, sauf les navires de surface, qui pourront être terminés pour des affectations commerciales.

Les travaux de démolition des bâtiments commenceront dès la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 185. — Les objets, machines et matériel provenant de la démolition des bâtiments de guerre ottomans de toute nature, de surface ou sous-marins, ne pourront être affectés qu'à des usages purement industriels ou commerciaux. Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 186. — La construction ou l'acquisition de sous-marins, même commerciaux, sont interdites en Turquie.

ART. 187. — Les navires de la Marine ottomane énumérés dans l'article 181 ne devront avoir à bord ou en réserve que la quantité de matériel de guerre et d'armement fixée par la Commission navale interalliée de contrôle prévue à l'article 201. Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus, tous les armements, munitions et autre matériel naval de guerre, y compris les mines et torpilles, qui appartenaient à la Turquie à la date de la signature de l'armistice du 30 octobre 1918, devront avoir été définitivement livrés aux Principales Puissances alliées.

La fabrication sur le territoire ottoman et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

Tous les autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, munitions ou matériel naval de guerre de toute nature, sont interdits.

ART. 188. — La Commission navale interalliée de contrôle fixera, en conformité avec les dispositions de l'article 189, le nombre d'officiers et d'hommes de tous grades et corps à admettre dans la Marine ottomane. Ce personnel comprendra le personnel d'armement des bâtiments laissés à la Turquie conformément à l'article 181, le personnel du service de la police et des pêcheries, et celui des postes sémaphoriques.

Dans les deux mois qui suivront la fixation du nombre ci-dessus, le personnel appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane, et en excédent sur le nombre prévu à l'alinéa précédent, sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire ni aucun corps de réserve ne pourront être constitués en Turquie, pour des services dépendant de la marine, en dehors du personnel ci-dessus prévu.

ART. 189. — Le personnel de la Marine ottomane sera entièrement recruté par voie d'engagements volontaires contractés pour une période minimum de vingt-cinq années consécutives pour les officiers et

de douze années consécutives pour les officiers-mariniers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service pour toute autre raison que l'expiration de leur temps d'engagement ne devra pas excéder cinq pour cent par an de la totalité du personnel fixé par la Commission navale interalliée de contrôle.

Le personnel libéré de l'ancienne marine de guerre ottomane ne devra recevoir aucune sorte d'instruction navale ou militaire.

Les officiers appartenant à l'ancienne marine de guerre ottomane et non démobilisés devront s'engager à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à moins d'être libérés pour de justes motifs.

Les officiers et les hommes servant dans la marine de commerce ottomane ne devront recevoir aucune instruction militaire quelconque.

ART. 190. — Les postes de télégraphie sans fil de la zone prévue à l'article 178 seront remis aux Principales Puissances alliées dès l'entrée en vigueur du présent Traité. La Grèce et la Turquie ne devront construire aucun poste de télégraphie sans fil dans ladite zone.

Section III — Clauses concernant l'aeronautique militaire et navale

ART. 191, 192, 193 et 194. — [*Identiques aux art. 144-147 du Traité de Saint-Germain, sauf à remplacer dans ces articles et tous autres que nous ne reproduisons pas les mots Autriche, autrichien, etc., par les mots Turquie, turc ou ottoman, etc., et les mots « Puissances alliées et associées » par « Puissances alliées ». Cf. D. C., t. 2, pp. 322-394.*]

ART. 195. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par la Turquie, et à ses frais, aux Principales Puissances alliées.

Cette livraison devra être achevée dans un délai de six mois et effectuée dans tels lieux que désignera la Commission aéronautique interalliée de contrôle. Les Gouvernements des Principales Puissances alliées décideront de la destination à donner à ce matériel.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage;

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ;

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs ;

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de la Turquie, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Turquie jusqu'à la livraison des ballons dirigeables ;

Les moteurs d'aéronefs;

Les cellules;

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée) ;

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication) ;

Les instruments de bord;

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques et cinématographiques utilisés par l'aéronautique ;

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Tout le matériel aéronautique de quelque nature qu'il soit, existant en Turquie, sera présumé matériel de guerre et, à ce titre, ne pourra être ni exporté, ni aliéné, ni prêté, ni utilisé, ni détruit, mais devra être immobilisé jusqu'au moment où la Commission aéronautique interalliée de contrôle prévue par l'article 202 se sera prononcée sur sa nature ; cette Commission aura seule qualité à cet égard.

Section IV — Commissions interalliées de contrôle et d'organisation

ART. 196. — Sauf dispositions spéciales de la présente partie, les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité, seront exécutées par la Turquie et à ses frais sous le contrôle de Commissions interalliées nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées.

Les Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement ottoman les Principales Puissances alliées pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales et aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de la Turquie les décisions que les Principales Puissances alliées se sont réservé de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

ART. 197. — Les Commissions interalliées de contrôle et d'organisation pourront installer leurs services à Constantinople et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire ottoman, ou d'y envoyer des sous-Commissions ou de charger un ou plusieurs membres de s'y transporter.

ART. 198. — Le Gouvernement ottoman devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et d'organisation tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et fournir à ses frais tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement ottoman devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement ottoman et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ART. 199. — L'entretien et les frais des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Turquie.

ART. 200. — La Commission militaire interalliée de contrôle et d'organisation sera chargée : — d'une part, de veiller à l'exécution des clauses militaires relatives tant à la réduction des forces ottomanes dans les limites autorisées, qu'à la livraison des armes et du matériel de guerre prévue au Chapitre VI de la Section I et au désarmement des régions fortifiées prévu aux Chapitres VII et VIII de ladite section ; — et, d'autre part, de l'organisation et du contrôle de l'emploi de la nouvelle force armée ottomane.

1° Comme Commission militaire interalliée de contrôle, elle aura notamment pour mission :

a) de fixer le nombre des douaniers, agents de la police locale urbaine et rurale, gardes forestiers et autres fonctionnaires analogues, que la Turquie sera autorisée à conserver conformément à l'article 170;

b) de recevoir du Gouvernement ottoman les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et à leur fonctionnement ;

c) de recevoir livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, à fixer les lieux où cette livraison devra être effectuée, et à surveiller les mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

2° Comme Commission militaire interalliée d'organisation, elle aura notamment pour mission :

a) de procéder, en collaboration avec le Gouvernement ottoman : à l'organisation de la force armée ottomane sur les bases prévues aux Chapitres I à IV, Section I, de la présente Partie, ainsi qu'à la délimitation des régions territoriales prévues à l'article 156, et enfin à la répartition des troupes de gendarmerie et des éléments spéciaux de renforcement entre les différentes régions territoriales ;

b) de contrôler les conditions d'emploi de ces troupes de gendarmerie et de ces éléments, comme il est prévu aux articles 156 et 157, et de statuer sur les demandes du Gouvernement ottoman tendant à apporter des modifications provisoires à la répartition normale des forces, déterminée en conformité desdits articles ;

c) de fixer la proportion, par nationalités, des officiers des Puissances alliées ou neutres admis à servir dans la gendarmerie ottomane dans les conditions prévues par l'article 159, et à régler les conditions de leur participation aux différentes missions prévues pour eux par ledit article.

ART. 201. — La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de se rendre dans les chantiers de construction et de contrôler la destruction des navires, de prendre livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre, et d'en surveiller la destruction et la démolition.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents que la Commission jugera nécessaires pour assurer l'exécution complète des clauses navales, en particulier les plans des bâtiments de guerre, la composition de leur armement, les détails et modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général tout ce qui se rapporte au matériel naval de guerre, ainsi que les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 202. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement ottoman, et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire ottoman et d'effectuer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement ottoman devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de la Turquie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

ART. 203. — Les Commissions interalliées militaire, navale et aéronautique de contrôle désigneront des représentants, qui seront chargés conjointement de contrôler l'exécution des opérations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 178.

ART. 204. — Jusqu'au règlement définitif du statut politique des territoires visés à l'article 89, les décisions des Commissions interalliées de contrôle et d'organisation ne seront prises que sous réserve des modifications qu'en raison de ce règlement lesdites Commissions jugeraient nécessaires.

ART. 205. — Les Commissions interalliées navale et aéronautique de contrôle cesseront respectivement de fonctionner dès l'achèvement des opérations prévues pour elles aux articles 201 et 202.

Il en sera de même de la fraction de la Commission militaire interalliée chargée des opérations de contrôle prévues au paragraphe 1 de l'article 200.

La fraction de ladite Commission chargée de l'organisation de la nouvelle force armée ottomane, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 200, fonctionnera pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Les Principales Puissances alliées se réservent d'apprécier, à l'expiration de ce délai, l'opportunité du maintien ou de la suppression de cette fraction de ladite Commission.

Section V — Dispositions générales

ART. 206. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 30 octobre 1918, savoir : les articles 7, 10, 12, 13, 24, restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

ART. 207. — La Turquie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants ottomans de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les puissances alliées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant ottoman en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant ottoman comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

PARTIE VI
Prisonniers de guerre et sépultures

Section I — Prisonniers de guerre

ART. 208. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils ottomans, qui n'ont pas encore été rapatriés, continuera le plus rapidement possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 209. — Dès leur remise aux mains des autorités ottomanes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées.

ART. 210. — Tous les frais de rapatriement, à partir du 30 octobre 1918, seront supportés par le Gouvernement ottoman.

ART. 211. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 15 juin 1920.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 212. — [*Identique à l'art. 165 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 213. — Le Gouvernement ottoman s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les ressortissants ottomans qui désireraient ne pas être rapatriés pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés se réservent le droit soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement ottoman s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ART. 214. — Les Gouvernements alliés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des pri-

sonniers de guerre et ressortissants ottomans qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiate, par le Gouvernement ottoman, de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Turquie.

ART. 215. — Le Gouvernement ottoman s'engage :

1° à donner toute facilité aux Commissions chargées par les Puissances alliées de la recherche des disparus ou de l'identification des ressortissants alliés qui ont manifesté le désir de rester en territoire ottoman, à fournir à ces Commissions tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux et à mettre à leur disposition tous les documents d'ordre public ou privé qui peuvent les éclairer dans leurs recherches;

2° à prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers ottomans qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après avoir eu connaissance;

3° à faciliter la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la Partie VII (Sanctions) du présent Traité, et commis par des Turcs sur la personne de prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés pendant la guerre.

ART. 216. — Le Gouvernement ottoman s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, équipements, armes, monnaie, valeurs, documents ou effets personnels de toute nature, ayant appartenu à des officiers, soldats et marins ou autres ressortissants des Puissances alliées et qui auraient été retenus par des autorités ottomanes.

ART. 217. — [*Identique à l'art. 170 du Traité de Saint-Germain.*]

Section II — Sépultures

ART. 218. — Le Gouvernement ottoman transférera aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains situés dans les limites de la Turquie fixées par le présent Traité, où se trouvent les sépultures de leurs soldats et marins tombés sur le champ de bataille ou morts des suites de leurs blessures, d'accidents ou de maladies, ainsi que des terrains nécessaires à l'établissement de cimetières ou monuments commémoratifs consacrés à ces soldats et marins et des voies donnant accès auxdits cimetières ou monuments.

Le Gouvernement hellénique s'engage à remplir la même obligation en ce qui concerne la partie de la zone des Détroits et les îles, placées sous sa souveraineté.

ART. 219. — Dans un délai de six mois, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Gouvernements britannique, français et italien feront respectivement connaître au Gouvernement ottoman et au Gouvernement hellénique les terrains dont la propriété doit leur être transférée conformément à l'article 218. Chacun desdits Gouvernements britannique, français et italien aura le droit de nommer la Commission qui seule aura qualité pour examiner les zones où des inhumations ont été ou ont pu être faites, et pour proposer les regroupements de sépultures ainsi que des emplacements où des cimetières auraient éventuellement été constitués. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique pourront se faire représenter dans ces Commissions et devront leur assurer tout leur concours pour l'accomplissement de leur mission.

Dans lesdits terrains seront compris notamment les terrains situés dans la péninsule de Gallipoli et indiqués sur la carte n° 3 ; les limites en seront notifiées au Gouvernement hellénique, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Le Gouvernement bénéficiaire s'engage à ne donner ni à laisser à ces terrains un usage quelconque autre que celui pour lequel il a été concédé. Le rivage n'en pourra être utilisé dans un but militaire, maritime ou commercial quelconque.

ART. 220. — Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour transférer aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, la propriété entière et exclusive des terrains désignés conformément à l'article 219, devront être prises par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique respectivement dans les six mois qui suivront cette désignation. Si des expropriations sont nécessaires, elles seront effectuées par les soins et aux frais du Gouvernement ottoman ou du Gouvernement hellénique, suivant les cas.

ART. 221. — Il appartiendra aux Gouvernements britannique, français et italien, respectivement, de confier à telle Commission ou organisation que chacun d'eux jugera convenable, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et la garde des cimetières, monuments et sépultures situés dans les terrains visés à l'article 218.

Ces Commissions ou organisations devront être officiellement reconnues par le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, et auront le droit de faire procéder aux exhumations et transferts de corps qu'elles jugeront nécessaires pour assurer le groupement des sépultures et l'établissement des cimetières ; les restes des soldats ou marins ne pourront être exhumés, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorisation de la Commission ou organisation du Gouvernement intéressé.

ART. 222. — Les terrains visés dans la présente Section ne seront soumis par la Turquie ou les autorités ottomanes, ou, selon le cas, par la Grèce ou les autorités helléniques, à aucune espèce de taxe ou d'impôt. Leur accès sera libre en tout temps aux Représentants des Gouvernements britannique, français et italien, ansi qu'aux personnes désireuses de visiter les cimetières, monuments et sépultures. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prennent à leur charge à perpétuité l'entretien des routes donnant accès auxdits terrains.

Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, s'engagent à accorder aux Gouvernements britannique, français et italien toutes facilités nécessaires à l'effet de se procurer une quantité d'eau suffisante pour les besoins du personnel affecté à l'entretien ou à la garde desdits cimetières ou monuments et pour l'irrigation du terrain.

ART. 223. — Les dispositions de la présente Section ne portent pas atteinte à la souveraineté ottomane ou hellénique, suivant le cas, sur les terrains concédés. Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, respectivement, prendront toutes mesures utiles pour assurer la punition des personnes soumises à leur juridiction qui se rendront coupables d'une violation du droit conféré aux Gouvernements alliés ou d'une profanation quelconque des cimetières, monuments ou sépultures.

ART. 224. — Sans préjudice des autres dispositions de la présente Section, les Gouvernements alliés et le Gouvernement ottoman feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires, y compris les territoires sur lesquels ils auraient à exercer un mandat conformément au Pacte de la Société des Nations.

ART. 225. — Les sépultures des prisonniers de guerre et des internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, et décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 224.

Les Gouvernements alliés, d'une part, et le Gouvernement ottoman, d'autre part, s'engagent à se fournir réciproquement :

1° la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° toutes indications sur le nombre et l'emplacement des sépultures de tous les morts enterrés sans avoir été identifiés.

PARTIE VII

Sanctions

ART. 226, 227 et 228. — [*Identiques aux art. 173, 174 et 175 du Traité de Saint-Germain.*]

ART. 229. — Les dispositions des articles 226 à

228 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats auxquels ont ou auront été attribués des territoires appartenant à l'ancien Empire ottoman, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent dans le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec elle ou sur la requête conjointe de toutes les Puissances alliées.

ART. 230. — Le Gouvernement ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman.

Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal.

Dans le cas où la Société des Nations aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres, les Puissances alliées se réservent le droit de déférer lesdits accusés devant ce tribunal et le Gouvernement ottoman s'engage également à reconnaître ce tribunal.

Les dispositions de l'article 228 sont applicables aux cas prévus par le présent article.

PARTIE VIII
Clauses financières

ART. 231. — La Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées, elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées reconnaissent que les ressources de la Turquie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

Dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoires résultant du présent Traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour réparation sont abandonnées par les Puissances alliées, sous réserve seulement des dispositions contenues dans la présente Partie ainsi que dans la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

Les Puissances alliées, désireuses d'apporter dans une certaine mesure aide et assistance à la Turquie, conviennent avec le gouvernement ottoman qu'une Commission financière sera créée, composée d'un représentant de chacune des Puissances alliées spécialement intéressées, la France, l'Empire britannique et l'Italie, auxquelles sera adjoint un Commissaire ottoman avec voix consultative. Les pouvoirs et les attributions de cette Commission sont indiqués dans les articles suivants.

ART. 232. — La Commission financière prendra telles mesures qu'elle jugera le plus convenables pour maintenir et accroître les ressources de la Turquie.

Le budget, à présenter annuellement au Parlement ottoman par le Ministre des Finances, devra être soumis, en premier lieu, à la Commission financière et présenté au Parlement dans la forme approuvée par ladite Commission. Aucune modification introduite par le Parlement n'aura d'effet sans l'approbation de la Commission financière.

La Commission financière surveillera l'exécution des budgets, lois et règlements financiers de la Turquie. Cette surveillance sera exercée par l'intermédiaire de l'Inspection ottomane des finances, qui sera sous les ordres directs de la Commission financière et dont les membres ne seront nommés qu'avec l'approbation de cette Commission.

Le Gouvernement ottoman s'engage à fournir à ces Inspecteurs toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et à prendre vis-à-vis des fonctionnaires insuffisants des services financiers du Gouvernement telles mesures que la Commission financière pourra suggérer.

ART. 233. — La Commission financière sera en outre chargée, d'accord avec le Conseil de la Dette publique ottomane et la Banque impériale ottomane, de régler la circulation monétaire en Turquie et d'en poursuivre l'assainissement par tous les moyens qui seront reconnus opportuns et équitables.

ART. 234. — Le Gouvernement ottoman s'engage à ne faire aucun emprunt intérieur ou extérieur sans le consentement de la Commission financière.

ART. 235. — Le Gouvernement ottoman s'engage à réparer pécuniairement, conformément aux dispositions du présent Traité, toutes les pertes ou dommages subis par les ressortissants civils des Puissances alliées et prévus à l'article 236, dans leurs personnes ou leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

Le Gouvernement ottoman sera tenu, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités que la Commission financière déterminera à raison des dommages subis par ladite Commission européenne du Danube pendant la guerre.

ART. 236. — Toutes les ressources de la Turquie, exception faite des revenus concédés ou donnés en garantie du service de la Dette publique ottomane (voir Annexe I), seront mises à la disposition de la Commission financière, qui les emploiera, en tant que de besoin, de la manière suivante :

1° En premier rang, après le payement des traitements et des dépenses courantes de la Commission financière, ainsi que des dépenses normales des forces alliées d'occupation qui pourront être maintenues après la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires restant ottomans, viendront les dépenses des forces alliées d'occupation depuis le 30 octobre 1918 dans les territoires restant ottomans et les dépenses des forces alliées d'occupation dans les territoires détachés de la Turquie au profit d'une Puissance autre que celle qui a supporté ces dépenses d'occupation.

Le montant de ces dépenses et celui des annuités par lesquelles elles seront payées seront fixés par la Commission financière, qui réglera lesdites annuités de manière à permettre à la Turquie de combler toute insuffisance éventuelle dans la somme requise pour le payement de la portion des intérêts de la Dette publique ottomane restant à la charge de la Turquie, conformément à la présente Partie.

2° En second rang, viendra l'indemnité que le Gouvernement ottoman devra payer, conformément à l'article 235, à raison des réclamations des Puissances alliées, pour les pertes ou dommages subis par leurs ressortissants, non ressortissants ottomans au 1er août 1914 et tels qu'ils sont définis à l'article 317, Partie IX (Clauses économiques), soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, par suite de tout acte ou négligence des autorités ottomanes pendant la guerre, tout en tenant compte de la situation financière de la Turquie et de la nécessité de pourvoir aux dépenses essentielles de son administration. La Commission financière fixera le montant et pourvoira au payement de toutes les réclamations pour dommage personnel. Les réclamations relatives aux biens seront examinées, fixées et payées conformément à l'article 287, Partie IX (Clauses économiques). La Commission financière fixera l'annuité à affecter au règlement des réclamations relatives tant aux personnes qu'aux biens, au cas où les sommes à la disposition des Puissances alliées, conformément audit article 287, seraient insuffisantes pour assurer cette charge, et déterminera la monnaie dans laquelle cette annuité devra être payée.

ART. 237. — Les hypothèques prises sur les reve-

nus de la Turquie, au cours de la guerre, en garantie d'obligations (y compris la Dette intérieure) contractées par le Gouvernement ottoman pendant la guerre, sont annulées.

ART. 238. — La Turquie reconnaît le transfert aux Puissances alliées de toutes les créances que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie possèdent contre elle, conformément à l'article 261 du Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie. Les Puissances alliées conviennent de ne demander aucun payement à la Turquie sur les créances qui leur sont ainsi transférées.

ART. 239. — Aucune concession nouvelle ne devra être accordée par le Gouvernement ottoman soit à des ressortissants ottomans, soit à toute autre personne, sans le consentement de la Commission financière.

ART. 240. — Les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie acquerront gratuitement tous biens et propriétés situés dans ce territoire et enregistrés au nom de l'Empire ottoman ou de la Liste civile.

ART. 241. — Les Etats en faveur desquels un territoire a été détaché de la Turquie, soit à la suite des guerres balkaniques en 1913, soit en vertu du présent Traité, devront participer aux charges annuelles afférentes au service de la Dette publique ottomane telle qu'elle existait au 1er novembre 1914.

Les Etats de la péninsule balkanique et les Etats nouvellement créés en Asie, en faveur desquels des territoires sont ou ont été détachés de la Turquie, devront donner des gages suffisants pour le payement de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles ci-dessus visées.

ART. 242. — Pour l'application de la présente Partie, la Dette publique ottomane sera considérée comme comprenant la Dette soumise jusqu'à présent au décret de Mouharem, ainsi que les autres emprunts énumérés à l'annexe I de la présente Partie.

Les emprunts conclus avant le 1er novembre 1914 devront être pris en considération pour la répartition de la Dette ottomane entre la Turquie, les Etats de la péninsule balkanique et les nouveaux Etats constitués en Asie.

Cette répartition aura lieu de la manière suivante :

1° Les annuités afférentes aux emprunts antérieurs au 17 octobre 1912 (guerres balkaniques) seront réparties entre la Turquie et les Etats balkaniques, y compris l'Albanie, recevant ou ayant reçu des territoires ottomans ;

2° Le solde des annuités restant à la charge de la Turquie après cette première répartition, augmenté des annuités afférentes aux emprunts contractés par la Turquie entre le 17 octobre 1912 et le 1er novembre 1914, sera réparti entre la Turquie et les Etats en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie en vertu du présent Traité.

ART. 243. — Pour déterminer le montant de l'annuité à payer par chaque Etat, on se basera sur le principe général suivant :

Le montant imparti devra être, vis-à-vis de la somme totale exigée pour le service de la dette, dans la même proportion que le revenu moyen du territoire transféré vis-à-vis du revenu moyen total de la Turquie pendant les trois années financières 1909-1910, 1910-1911 1911-1912, y compris dans chaque cas le produit des surtaxes douanières établies en 1907.

ART. 244. — La Commission financière devra, dans le plus bref délai possible, après la mise en vigueur du présent Traité, déterminer, conformément au principe posé dans l'article 243, le montant des annuités visé audit article et communiquer ses décisions à cet égard aux Hautes Parties contractantes.

La Commission financière remplira les fonctions qui sont prévues par l'article 134 du Traité de paix du 27 novembre 1919 avec la Bulgarie.

ART. 245. — Les annuités, calculées de la manière prévue ci-dessus, seront dues à dater de la mise en vigueur des Traités par lesquels ces territoires ont été détachés de la Turquie, et, en ce qui concerne les territoires détachés en vertu du présent Traité, à dater du 1er mars 1920 ; elles continueront à être dues, sauf l'exception prévue par l'article 252, jusqu'à la liquidation définitive de la Dette. Toutefois, elles seront proportionnellement réduites au fur et à mesure que les emprunts qui constituent la Dette arriveront à extinction.

ART. 246. — Le Gouvernement ottoman transfère à la Commission financière tous les droits qu'il tient du décret de Mouharem et des décrets subséquents.

Le Conseil de la Dette publique ottomane sera composé des délégués britannique, français et italien et du représentant de la Banque impériale ottomane et continuera à fonctionner comme précédemment. Il devra percevoir et gérer tous les revenus qui lui sont concédés en vertu du décret de Mouharem et tous les autres revenus dont la gestion lui a été confiée par tous autres contrats d'emprunts antérieurs au 1er novembre 1914.

Les Puissances alliées autorisent le Conseil à prêter son concours administratif au ministère ottoman des Finances, dans les conditions qui seront fixées par la Commission financière en vue de réaliser autant que possible le programme suivant :

Le système de perception directe de certains revenus par l'Administration actuelle de la Dette publique ottomane sera, dans des conditions qui seront arrêtées par la Commission financière, étendu aussi largement que possible et appliqué dans toutes les provinces qui resteront ottomanes. Chaque fois que de nouveaux revenus ou impôts indirects auront été créés avec l'approbation de la Commission financière, ladite Commission examinera la possibilité d'en confier la gestion au Conseil de la Dette, pour le compte du gouvernement ottoman.

L'Administration des Douanes sera placée sous les ordres d'un Directeur général, nommé et révocable par la Commission financière et responsable vis-à-vis de celle-ci. Le tarif des droits de douanes ne pourra être modifié qu'avec l'approbation de la Commission financière.

Les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie décideront, à la majorité et après avoir consulté les porteurs, s'il y a lieu de maintenir le Conseil ou de le remplacer par la Commission financière à l'expiration de la période actuelle de fonctions du Conseil. La décision des Gouvernements devra intervenir six mois au moins avant la date correspondant à l'expiration de cette période.

ART. 247. — La Commission est autorisée à proposer, à une date ultérieure, au lieu des gages actuellement réservés aux porteurs d'obligations en vertu de leurs contrats ou des décrets existants, la substitution d'autres gages suffisants ou d'une hypothèque sur les revenus généraux de la Turquie. Les Gouvernements alliées s'engagent à examiner toutes propositions que la Commission financière pourrait à ce moment avoir à formuler à ce sujet.

ART. 248. — Tous biens, meubles ou immeubles, appartenant à l'Administration de la Dette publique ottomane, en quelque endroit qu'ils se trouvent, resteront intégralement à la disposition de cette institution.

Le Conseil de la Dette aura le pouvoir d'employer le produit de toute réalisation de biens à l'amortissement extraordinaire, soit de la Dette unifiée, soit des lots turcs.

ART. 249. — Le Gouvernement ottoman s'engage à transférer à la Commission financière tous ses droits sur le fonds de réserve et l'indemnité de Tripoli.

ART. 250. — Le Gouvernement ottoman devra verser au Conseil de la Dette une somme équivalente aux produits des revenus affectés jusqu'à présent au service de la Dette publique ottomane et devant être versés, mais non encore versés au Conseil de la Dette, dans les territoires restant ottomans, à moins que ces territoires n'aient été occupés par les forces alliées, et excepté, dans ce cas, la période d'occupation. Ce versement sera effectué dès que, au jugement de la Commission financière,

la situation financière de la Turquie le permettra.

ART. 251. — Le Conseil de la Dette revisera toutes les opérations effectuées au cours de la guerre par le Conseil de la Dette. Tous débours faits par le Conseil de la Dette qui ne seraient pas en conformité avec ses pouvoirs et ses obligations définis, antérieurement à la guerre, par le décret de Mouharem ou autrement, seront remboursés au Conseil de la Dette par le Gouvernement ottoman, dès que ce payement sera jugé possible par la Commission financière. Le Conseil aura la faculté de reviser toutes mesures prises par le Conseil au cours de la guerre et d'annuler toute obligation considérée par lui comme portant préjudice aux intérêts des porteurs et non conformes aux pouvoirs du Conseil de la Dette.

ART. 252. — Chacun des Etats qui, aux termes du présent Traité, doivent supporter annuellement une part du service de la Dette publique ottomane, pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil de la Dette, racheter cette obligation par le versement d'une somme représentant la valeur de l'annuité en question, capitalisée à un taux d'intérêt fixé d'un commun accord par l'Etat intéressé et le Conseil de la Dette. Ce dernier n'aura pas le droit d'exiger ce rachat.

ART. 253. — Les sommes en or qui doivent être transférées par l'Allemagne et l'Autriche, en exécution de l'article 259-1°, 2°, 4°, 7° du Traité de paix avec l'Allemagne, et de l'article 210-1° du Traité de paix avec l'Autriche, seront mises à la disposition de la Commission financière.

ART. 254. — Les sommes qui doivent être transférées par l'Allemagne en application de l'article 259-3° du Traité de paix avec l'Allemagne seront mises immédiatement à la disposition du Conseil de la Dette.

ART. 255. — Le Gouvernement ottoman s'engage à accepter les décisions qui seront prises par les Puissances alliées, d'accord, si besoin est, avec d'autres Puissances, en ce qui concerne les fonds de l'Administration sanitaire ottomane et de l'ancien Conseil supérieur de Santé en ce qui concerne la réclamation du Conseil supérieur de santé contre le Gouvernement ottoman ainsi qu'au sujet des fonds du service des bateaux de sauvetage de la mer Noire et du Bosphore.

Les Puissances alliées donnent à la Commission financière pouvoir de les représenter en cette matière.

ART. 256. — Le Gouvernement ottoman, d'accord avec les Puissances alliées, libère le Gouvernement allemand de l'obligation contractée par celui-ci pendant la guerre d'accepter des billets émis par le Gouvernement ottoman, à un taux de change déterminé, en payement de marchandises à exporter d'Allemagne en Turquie après la guerre.

ART. 257. — Aussitôt que les revendications des Puissances alliées vis-à-vis du Gouvernement ottoman, telles qu'elles résultent de la présente Partie, auront reçu satisfaction, et dès que la Dette publique ottomane d'avant-guerre aura été liquidée, la Commission financière cessera ses fonctions. Le Gouvernement ottoman examinera alors, avec le Conseil de la Société des Nations, si les Puissances, membres de la Société des Nations, doivent prêter de nouveau au Gouvernement ottoman leur aide et leur assistance administrative dans l'intérêt de la Turquie, et, dans l'affirmative, la forme que pourront prendre cette aide et cette assistance.

ART. 258. — 1. La Turquie livrera, en bon état de navigabilité et dans tels ports des Puissances alliées que les Gouvernements desdites Puissances désigneront, tous les navires allemands transférés sous pavillon ottoman postérieurement au 1er août 1914 ; ces navires seront remis à la Commission des réparations prévue à l'article 233 du Traité de paix avec l'Allemagne, tout transfert sous un pavillon neutre au cours de la guerre étant, à cet égard, reconnu non avenu au regard des Puissances alliées.

2. Le Gouvernement ottoman remettra, en même temps que les navires prévus au paragraphe 1er, toutes pièces et documents que la Commission des réparations visée audit paragraphe jugera nécessaires à l'effet d'assurer le plein transfert de la propriété du navire, franche et quitte de tous privilèges, hypothèques, gages, charges ou droits quelconques, de quelque nature que ce soit.

Il appartiendra au Gouvernement ottoman d'effectuer tous rachats et de procéder à toutes indemnisations qui seraient nécessaires. Il fera son affaire de toutes revendications, ou réclamations quelconques, et de quelque nature que ce soit, dont le navire à livrer pourrait être l'objet, le Gouvernement ottoman devant, dans tous les cas, garantir de ce chef la Commission des réparations visée au paragraphe 1er, contre toute éviction ou action quelconque pour quelque cause que ce soit.

ART. 259. — Sans qu'il soit porté atteinte à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, la Turquie renonce au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Brest-Litowsk, de Bucarest et traités complémentaires.

Elle s'engage à transférer respectivement soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs, et instruments négociables ou produits qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits.

ART. 260. — Les mesures législatives nécessaires pour mettre en application les stipulations de la présente Partie seront promulguées par le Gouvernement ottoman et par les Puissances intéressées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la signature du présent Traité.

[Voir le tableau *Annexe I* à la p. 320.]

Note explicative de l'Annexe I

Les chiffres des colonnes 5, 6 et 7 sont exprimés en livres turques or.

La Turquie possède actuellement une circulation de papier au lieu de sa circulation d'or d'avant-guerre. Aux présents taux de change, la livre turque papier est loin de représenter les taux d'avant-guerre de la livre turque or relativement à la monnaie dans laquelle les emprunts ont été émis et dans laquelle l'intérêt et l'amortissement doivent être payés en Europe, conformément aux termes des contrats d'emprunts. (Voir article 1er du « Décret-annexe » de septembre 1903 et les contrats d'emprunts, *passim.*)

La définition de la livre turque or, en ce qui concerne ces colonnes, ne signifie pas que les provisions pour les coupons et le fonds d'amortissement doivent être faites en or, mais que le chiffre en livres turques doit être calculé à un tel taux de change qu'il soit possible aux porteurs de se faire payer dans la monnaie à laquelle ils ont droit.

ANNEXE II

§ 1. — La Commission établira ses règles et sa procédure.

La présidence annuelle sera dévolue alternativement au délégué français, britannique et italien.

Chaque délégué aura le droit de nommer un représentant qui le remplacera en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité des voix. L'abstention sera considérée comme un vote opposé à la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'il paraîtra nécessaire pour ses travaux et fixera les traitements et conditions de service qu'elle jugera convenables.

Les frais et dépenses de la Commission seront payés par la Turquie, en conformité des dispositions de l'article 236, 1°.

Le traitement des membres de la Commission, ainsi que celui de ses fonctionnaires, sera fixé à un taux raisonnable et revisé de temps à autre, par accord entre les Gouvernements représentés à la Commission.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités que les agents diplomatiques dûment accrédités en Turquie par les Puissances amies.

ANNEXE I

Dette publique ottomane d'avant-guerre. (5 novembre 1914.) (*Livres turques or.*)

EMPRUNT	DATE DU CONTRAT	INTÉRÊT	FONDS d'amortissement.	CAPITAL nominal originaire.	CAPITAL existant au 5 novembre 1914 (1)	ANNUITÉ exigée. (Commission comprise.)	PÉRIODE d'amortissement.	BANQUE D'ÉMISSION
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		0/0.	0/0.	l. tqs. or.	l. tqs. or.	l. tqs. or.		
Dette unifiée	1903	4	.4644	42 275 772	36 799 840	1 887 375	—	—
Lots turcs	1870	»	»	15 632 548	10 666 975	270 000	—	—
Osmanié	18/30 avril 1890.	4	1	4 999 500	2 952 400	249 975	1931	Banque Impériale ottomane.
5 % 1896	29 fév./12 mars 1893.	5	.50	3 272 720	2 814 020	180 450	1946	Banque Impériale ottomane.
4 % 1903. Pêcheries	3 oct. 1888; 21 fév./ 6 mars 1903.	4	.50	2 640 000	2 439 228	119 097	1958	Deutsche Bank.
Bagdad, 1re série	20 fév./5 mars 1903.	4	.087538	2 376 000	2 342 252	97 120	2001	Deutsche Bank.
4 % 1904	4/17 sept. 1903.	4	.50	2 750 000	2 594 064	124 059	1960	Banque Impériale ottomane.
4 % 1901-5	21 nov./4 déc. 1901 6/19 nov. 1903. 25 avril/8 mai 1905.	4	.50	5 306 664	4 976 422	239 397	1961	Banque Impériale ottomane.
Tedjhizat-Askerié	4/17 avril 1905.	4	.50	2 640 000	2 441 340	119 097	1961	Deutsche Bank.
Bagdad, 2e série	20 mai/2 juin 1908.	4	.087538	4 752 000	4 718 120	200 500	2006	Deutsche Bank.
Bagdad, 3e série	20 mai/2 juin 1908.	4	.087538	5 236 000	5 221 700	220 550	2010	Deutsche Bank.
4 % 1908	6/19 sept. 1908.	4	.50	4 711 124	4 538 908	212 000	1965	Banque Impériale ottomane.
5 % 1914	13/26 avril 1914.	5	.50	22 000 000	22 000 000	1 213 025	—	Banque Impériale ottomane.
Docks, arsenaux et constructions navales	1913	5 1/2	1 1/2	1 485 000	1 485 000	88 550	1943	Banque nationale de Turquie.
Priorité Tombac	26 avril/8 mai 1893.	4	1	1 000 000	664 510	50 250	1934	Banque Impériale ottomane.
Quarante millions de francs (chemins de fer orientaux)	1/13 mars 1894.	4	.35	1 760 000	1 567 192	76 751	1957	Deutsche Bank et son groupe (y compris la Banque Internationale).
Douanes 1902	17/29 mai 1886; 28 sept./11 oct. 1902.	4	.50	8 600 020	7 923 234	387 976	1958	Banqque Impériale ottomane.
4 % 1909	30 sept./13 oct. 1909.	4	1	7 000 004	6 550 698	350 864	1950	Banque Impériale ottomane.
Municipal ville de Constantinople 1909	3/16 nov. 1909.	5	.50	1 100 000	1 073 490	60 651	1958	Banque nationale de Turquie.
Municipal ville de Constantinople 1913	1913	5	.50	1 100 000	1 094 500	60 500	—	Banque Périer et Cie.
Hodeïda-Sanaa 1911	24 fév./9 mars 1911.	4	.098738	1 000 010	1 000 010	40 988	2006	Banque française.
Soma-Panderma 1910	20 nov./3 déc. 1910.	4	.16715	1 712 304	1 700 644	71 532	1992	Banque Impériale ottomane.
4 % Douanes 1911	27 oct./9 nov. 1910.	4	1	7 040 000	6 699 880	352 440	1952	Deutsche Bank.
Municipal ville de Bagdad	1912	6	14.285	33 000	26 070	6 000	—	Banque nationale de Turquie.
Bons du Trésor de la Banque Impériaie ottomane 1912	1912	6	33.333	2 724 893	1 063 664	1 000 003	1915	Banque Impériale ottomane.
Bons du Trésor Périer et Cie	1913	5	.20	4 400 000	(2) 4 400 000	1 100 000	1918	Banque Périer et Cie.
Bons du Trésor 5 % 1911 (achat de vaisseaux de guerre)	1911	5	»	1 778 587	1 778 587	125 058	—	Banque nationale de Turquie.
Avance Régie des Tabacs.		»	»	1 700 000	890 039	110 000	—	
Irrigation Plaine de Koniah		»	»	818 970	818 970	50 006	1932	Deutsche Bank. Chemins de fer d'Anatolie.)
TOTAL				161 845 116	143 241 757			

(1) Les chiffres du capital existant au 5 novembre 1914 seront, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, remplacés par les chiffres du capital restant à amortir à cette date.
(2) Sur le gage de ces bons, une somme de 833 147 livres turques a été encaissée.

§ 2. — La Turquie s'engage à accorder aux membres, fonctionnaires et agents de la Commission, plein pouvoir pour visiter et inspecter, à tout moment, tout lieu, tous travaux publics ou entreprises en Turquie, et pour fournir à la Commission toutes archives, documents et informations qu'elle demandera.

§ 3. — La Commission est autorisée à assumer, en accord avec le Gouvernement ottoman et indépendamment de tout manquement par celui-ci à remplir ses obligations, le contrôle, la gestion et l'encaissement de toutes taxes indirectes.

§ 4. — Aucun membre de la Commission financière ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun Gouvernement allié n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 5. — La Commission financière publiera tous les ans un rapport détaillé concernant ses travaux, ses méthodes et ses propositions pour la réorganisation financière de la Turquie, ainsi que les comptes de l'exercice.

§ 6. — La Commission assumera également toutes les autres tâches qui pourraient lui être assignées, soit en vertu du présent Traité, soit après accord avec le Gouvernement ottoman. (*A suivre.*)

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. FAIGLE.